



BANQUE MONDIALE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

SEEE



Diagnostic du Système d'Evaluation Environnementale au Maroc

**En application du processus pilote de la Banque
mondiale portant sur l'utilisation des systèmes
nationaux**

**Projet MDP programmatique dans le domaine de la
Gestion des Décharges contrôlées de Déchets Municipaux**

¹

(version finale) 17 août 2011

¹ Ce Projet entre dans le cadre des activités du programme MDP promu par le FEC en collaboration avec la Banque Mondiale, il sera cité dans le texte de la présente analyse d'équivalence comme « programme MDP dans le domaine de la gestion des déchets solides » (PMDP-GDS)

Abréviations

BET	Bureau d'Etudes
CdC	Cahier des Charges
CNEIE	Comité National des EIE
CREIE	Comité Régional des EIE
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EE	Évaluation Environnementale
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
FEC	Fonds de l'Équipement Communal
GES	Gaz à effet de serre
IC	Ingénieur-conseil
MDP	Mécanisme de Développement Propre
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPO	Objectifs et Principes Opérationnels
PEES	Procédure de L'Évaluation Environnementale et Sociale
PGE(S)	Plan de Gestion Environnementale (et Sociale)
RDS	Revue Diagnostic des Sauvegardes
RI	Réinstallation Involontaire
SEEE	Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement
TdR	Termes de Référence
USN	Utilisation du Système National

TABLE DES MATIERES

Resume analytique	56
I. Présentation du programme	1112
A. Objectifs du Programme	1112
B. Description du programme.....	1213
C. Contribution du projet au développement du pays	1314
D. Raisons du choix de ce projet comme projet pilote USN	1415
II. Analyse de l'Equivalence.....	1617
A. Instruments juridiques applicables.....	1617
B. L'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)	2021
C. Contenu de l'EIE dans le système marocain sous la Loi 12-03 :	2223
D. Consultation	2324
E. Revue et approbation de l'EIE.....	2324
F. Contrôle et suivi de l'EIE.....	2425
G. Comparaison avec les Objectifs et OPOs de la Politique 4.00 de la Banque Mondiale	25
H. Conclusion sur l'équivalence	2625
III. Evaluation de l'Acceptabilité du système national d'EE	2725
A. Capacité dU FEC- Responsable de la Mise en Œuvre du Projet	2825
B. Capacité de l'administration en charge de l'Environnement :	3025
C. Le rôle des bureaux d'études privés :	3225
D. Capacité de surveillance et de suivi - secteur de la gestion des déchets solides :	3325
E. Processus de Consultation durant la préparation des EIE :	3325
F. Analyse des EIE réalisées a ce jour :	3325
G. Resultats des visites de terrains.....	3525
H. Conclusion sur l'analyse d'Acceptabilité	3525
IV. Résumé des Mesures proposées pour combler les écarts	3725
A. Equivalence en matiere d'évaluation environnementale.....	3725
B. Acceptabilité en matiere d'évaluation environnementale	3725
V. Consultation sur le present rapport	3925

ANNEXES.....	4025
Annexe 1: Tableau d'Analyse d'équivalence	4125
Annexe 2: Organigramme du FEC.....	5225
Annexe 3: Attributions et missions en matière de sauvegarde Environnementale	5525
Annexe 4: Liste des projets de décharges contrôlées candidates au programme.....	6225
Annexe 5 : Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental	6425
Annexe 6 : Compte-rendu de la journée de consultation sur le SDR.....	7125

Resume analytique

1. Ce rapport consiste en une analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité (E & A) du système d'évaluation environnementale du Maroc (EA) en conformité avec la politique opérationnelle de la Banque mondiale OP / BP 4.00, «Pilotage de l'utilisation des systèmes de l'emprunteur traitant des questions de sauvegarde environnementale et sociale pour les projets financés par la Banque mondiale », et en particulier, avec les objectifs et les principes opérationnelles énoncés dans le tableau A1 de l'OP 4.00.
2. Le Maroc est l'un des pays qui réunit le mieux les conditions pour faire l'objet d'une opération pilote pour l'utilisation des systèmes nationaux (USN) de protection environnementale et sociale, ceci en raison des progrès réalisés dans la mise en place d'un système d'évaluation environnementale complet et essentiellement conforme aux bonnes pratiques internationales. De plus le Maroc a démontré la volonté de développer de façon continue ses capacités et ses performances en matière de cadre institutionnel et réglementaire, comme confirmé par plusieurs études de la Banque mondiale en la matière, et a affiché un plan ambitieux pour renforcer la gestion de la protection de l'environnement tant au niveau national que local.
3. Cette analyse s'applique à un programme important initié par les autorités marocaines avec l'appui de la Banque mondiale et notamment de son Unité Financement Carbone. Ce programme consiste dans le développement d'un programme d'appui aux municipalités en application de l'approche programmatique autorisée par le Mécanisme de Développement Propre du protocole de Kyoto. La signature de Contrat d'Achat de Crédits Carbone est prévu pour le pour le second semestre de l'année 2011 Cette analyse est étayée par des études comparatives indépendantes du système Marocain Maroc et d'autres systèmes d'évaluation environnementale en vigueur au Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) et par les études d'impact sur l'environnement dans le domaines des décharges contrôlées de déchets municipaux qui ont été examinées et approuvées par le La Banque mondiale et autres partenaires de développement et les donateurs. Le présent rapport concerne seulement l'utilisation du système national marocain pour les études d'impact sur l'environnement et conclut sur les conditions de son utilisation pour l'ensemble des décharges contrôlées qui seront proposées au financement du programme MDP. Il est prévu que de telles décharges contrôlées seront réalisées sur des assiettes foncières relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales et que des expropriations de terres ne sont pas considérées à ce stage. Si au cours de l'exécution du programme la réalisation d'un centre d'enfouissement technique soulève la question de l'acquisition d'assiette foncière par l'utilisation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il sera proposé au financement de la Banque mondiale, cette dernière proposera au gouvernement marocain des modifications au présent rapport afin d'y inclure la politique relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire (P.O. 4.12).
4. Le secteur de la gestion des déchets ménagers a été sélectionné pour être l'objet de cette analyse portant utilisation du système national marocain dans le domaine des études d'impact sur l'environnement. Ceci du fait que le Maroc a une expérience récente mais néanmoins solide dans la gestion du secteur des déchets ménagers, notamment du fait du partenariat avec la Banque mondiale à travers les deux récents programmes de politiques de développement sectoriel mis en œuvre en 2010 et 2011. Le programme, objet de la présente analyse, sera mis en œuvre par le Fonds de l'Équipement Communal (FEC) et présente les traits distinctifs suivants:
5. **Contribution du projet au développement du pays :**

6. La plupart des villes marocaines se caractérisent par une densité de population élevée et une croissance rapide et souffrent de plusieurs formes de dégradation environnementale. Des 30 millions de citoyens marocains environ 18 vivent dans des zones urbaines. Avec une croissance de la population urbaine d'environ 2.85% par an et une consommation par habitant en constante augmentation la gestion des déchets solides est l'un des défis les plus pressants dans les zones urbaines, entraînant des impacts négatifs sur la qualité de la vie, la santé publique et le développement socio-économique. Le Maroc produit environ 5 million de tonnes de déchets solides municipaux par an et on estime que cette quantité atteindra 6.2 millions de tonnes en 2020.
7. Au Maroc, la gestion des déchets solides est la responsabilité première des municipalités, mais ces dernières ont longtemps souffert d'une capacité de gestion administrative et technique limitée ce qui n'a pas permis une prestation de service de qualité. En conséquence et en dépit du rôle important que joue le secteur privé dans ce domaine (70% des dépenses en matière de gestion des déchets municipaux est dévolu à des opérateurs privés sur la base d'un partenariat public-privé), l'amélioration de l'efficacité de la gestion des déchets municipaux s'est imposée ne serait-ce que parce qu'elle constitue le poste de dépense le plus important pour les municipalités: le total des coûts récurrents dans ce domaine a atteint Dh 1.3 milliards en 2007 soit 10.5% du budget municipal dans les zones urbaines. De ce montant Dh 1.1 milliard, soit 85%, sont alloués à la collecte et au transport des déchets. En 2008, le poste élimination des déchets était marginal et correspondait, en termes financiers, à moins de Dh 200 millions, ce qui s'explique partiellement par le fait que les municipalités n'avaient que peu d'incitations politiques, économiques et réglementaires pour traiter de façon appropriée le volet élimination des déchets.
8. Avant le démarrage du programme de réforme supporté par la Banque mondiale à travers une série de deux prêts programmatiques accordés en décembre 2009 et décembre 2010, les services de gestion de déchets municipaux au Maroc privilégiaient essentiellement l'aspect « propreté » avec une attention et des ressources limitées affectées à l'élimination ou au traitement des déchets. L'impact sur la qualité de la vie, la santé publique ainsi que sur les ressources naturelles et certaines activités économiques telles le tourisme était très important. Les problèmes et défis principaux qui caractérisaient la situation pré-réforme étaient les suivants : (i) politiques sectorielles privilégiant une approche « propreté » négligeant la problématique liée au rejet des déchets ; (ii) un cadre légal et institutionnel ne permettant pas le développement d'une planification stratégique et d'une gouvernance efficace du secteur ; (iii) des transferts fiscaux ad hoc aux municipalités ne tenant pas compte de l'impératif de pérennité des investissements entrepris ; (iv) rapport coût-efficacité limité de l'approche PPP due à une compétition trop limitée, au manque de transparence et à une distribution des responsabilités pas suffisamment claire ; et (v) impacts importants sur la qualité de la vie, la santé publique et l'environnement global ainsi que sur le développement socio-économique.
9. Depuis 2009, avec le support de la Banque mondiale, les réformes globales engagées par les autorités marocaines, on mis l'accent sur trois points principaux: (i) l'amélioration de la gouvernance du secteur à travers la mise en place d'un cadre légal, réglementaire et institutionnel conçu pour éliminer les inefficacités qui empêchent le développement du secteur; (ii) l'amélioration de la durabilité des mesures prises pour l'amélioration du secteur à travers l'introduction de mécanismes et incitations qui devrait permettre aux municipalités d'améliorer le système de gestion des déchets; et (iii) l'internalisation des aspects environnementaux et sociaux dans les processus de planification, mise en œuvre et exploitation des services de gestion des déchets et des investissements y afférents.
10. Le programme sur lequel porte le présent document vise à fournir aux municipalités une opportunité d'accès au marché des Crédits Carbone. Ce programme, coordonné et géré par le Fonds d'Équipement Communal (FEC), fournira le cadre à travers lequel toute municipalité, ou groupe de municipalités, intéressé pourra développer et bénéficier d'un projet MDP dans le domaine de la gestion des déchets municipaux, en conformité avec les critères et procédures fixés par le Comité Exécutif du MDP. Les revenus potentiels générés par la vente des crédits d'émission résultant de l'amélioration des pratiques de gestion des déchets

municipaux seront dorénavant inclus dans les processus de planification de tous futurs projets dans le domaine de la gestion des déchets.

11. Objectifs du programme proposé:

12. Le principal objectif du programme proposé est de faciliter aux municipalités marocaines le développement d'actifs carbone dans le domaine de la gestion des déchets et l'accès au marché carbone. Plus spécifiquement, ce programme d'activités MDP vise l'acquisition par la Facilité de Partenariat Carbone gérée par la Banque mondiale de 2 millions d'unités de réduction certifiées d'émission (URCE) mesurée en tonnes de dioxyde de Carbone.
13. Ces URCE seront générées par le biais de (i) de la non génération d'émission de méthane à partir de décharges de déchets municipaux au Maroc à travers l'installation de système de collecte et de torchage ou soit par le biais de l'utilisation de ces gaz dans des installations de production d'électricité, et (ii) la réduction des émissions de gaz carbonique (CO₂) du fait du remplacement de la quantité équivalente de combustible fossile utilisés dans des installations standards de production d'électricité.
14. Le programme d'activité MDP générera des revenus additionnels à travers la vente d'URCE dans le cadre du MDP. Ces revenus additionnels contribueront à couvrir partiellement le coût de l'élimination des déchets municipaux tout en garantissant que cela soit fait de façon adéquate tant sur un plan technique que sur un plan environnemental.

15. Description du programme

16. Le programme d'activités proposé constitue un cadre à travers lequel les municipalités, ou groupes de municipalités, intéressés pourront développer un projet MDP dans le secteur des déchets municipaux, en conformité avec les règles et procédures fixes par le MDP. En regroupant les projets similaires sous un programme commun, les municipalités pourront développer leur projet MDP à moindre coût en bénéficiant d'économie d'échelle et minimisant les coûts de transaction.
17. Les projets MDP basés sur les gaz de décharge seront mis en œuvre par les municipalités de façon volontaire. Les municipalités peuvent soit construire et exploiter elles-mêmes les projets en question soit contracter une entreprise privée dans le cadre d'un partenariat public-privé. Le FEC agira en tant qu'agent de coordination et fournira l'assistance nécessaire pour la préparation des projets MDP et s'occupera de la transaction des ventes des URCE au Fonds De Partenariat Carbone géré par la Banque mondiale.
18. Environ 10 projets de décharges contrôlées de déchets municipaux pourraient intégrer le programme, y compris les projets de décharges qui font l'objet d'un appui dans le cadre du PNDM. Ce qui correspond à une quantité de déchets de l'ordre de 2.9 millions de tonnes par an et une quantité de réductions d'émission de 735,000 tCO₂e par an ou 7.35 millions de tCO₂e sur dix ans, dont 2 millions de tCO₂e feront l'objet d'un contrat d'achat avec le Fonds de Partenariat Carbone. Ces quantités sont basées sur un scénario de collecte de gaz suivi de torchage.
19. Le programme MDP se concentrera initialement sur les municipalités et sites inclus dans la première phase (2008-2012) du Programme National de Gestion des Déchets Municipaux (PNDM). La première décharge contrôlée à être incorporée dans le POA est celle d'Oum Azza située à environ 15 km de Rabat. Cette décharge reçoit en moyenne 1400 tonnes de déchets par jour avec un taux de croissance annuel de la quantité de déchets de 3%. La réception des installations de collecte de gaz est prévue pour le mois de novembre 2011 et devrait générer 0.9 millions de tonnes de CO₂e sur la période 2012-2017. Cinq autres décharges

avec un potentiel de génération d'URCE de 0.8 MtCO_{2e} durant la période 2012-2018 ont été identifiées et devraient être réceptionnés en 2012. Trois autres projets seront réceptionnés en 2013 et devraient générer 3.0 MtCO_{2e} sur la période 2013-2019.

20. Résumé de l'analyse de l'équivalence du système marocain d'évaluation environnementale avec les objectifs et principes de la Politique Opérationnelle 4.00 (P.O 4.00) de la Banque mondiale²

21. L'analyse ci-dessus confirme les conclusions du précédent SDR préparé et discuté avec les parties prenantes au Maroc pour les besoins du Projet d'Assainissement d'Oum Er Rbia en ce qui concerne la législation et d'une manière générale le système d'étude d'impact sur l'environnement. Cependant, le présent SDR marque une évolution qualitative du fait que pour tous les projets de décharges contrôlées, le SEEE a préparé et se prépare à adopter une Directive générale sur les EIEs et que la procédure de consultation des parties affectées est en cours de clarification.
22. Dès lors pour achever une équivalence quasi-complète entre les principes opérationnels définis dans la Table A 1 de la Politique Opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale et le système marocain d'EIE pour les besoins du Projet MDP programmatique dans le domaine de la Gestion des décharges contrôlées de Déchets Municipaux, il est nécessaire que le SEEE approuve et diffuse la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de décharges contrôlées de déchets municipaux dont le projet en date du mois d'avril 2011 a été revu par la Banque mondiale qui l'a jugé satisfaisant sur l'essentiel des points que cette Directive aborde, cependant et afin de compléter l'équivalence ci-dessus mentionnée³, il est nécessaire en plus de s'assurer que chaque EIE relative à un Centre d'Enfouissement Technique de Déchets Municipaux doit documenter la consultation publique qui a été mise en œuvre durant la préparation et avant l'approbation de la dite EIE par l'autorité compétente.

23. Résumé de l'analyse d'acceptabilité du système marocain d'évaluation environnementale avec les objectifs et principes de la Politique Opérationnelle 4.00 (P.O 4.00) de la Banque mondiale

24. Le présent rapport contient une analyse détaillée des aspects liés à la mise en œuvre du cadre réglementaire et institutionnel en matière d'EIE appliquées au secteur de la gestion des déchets solides. Une grande partie de ce cadre est récente avec l'accélération qu'ont connue la mise à niveau de système d'EIE au Maroc et celle du secteur de la gestion des déchets ménagers avec l'adoption du programme Nationale dans le Domaine de la Gestion des Déchets Ménagers (PNDM). Les résultats enregistrés à ce jour sont notables et sont dus aux efforts importants accordés par les pouvoirs publics. Le défi consiste à maintenant enraciner ce cadre amélioré dans une pratique robuste et pérenne. Le présent rapport conclut à des mesures simples de rattrapage à même de combler quelques écarts identifiés dans ce rapport. Ces mesures sont notamment liées à la problématique de consultation publique et à l'adoption d'instruments de contrôle et suivi de conformité environnementale.

Mesures pour la correction des écarts et pour l'amélioration de la pérennité de ces mesures

² La Politique Opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale est annexée à la présente RDS. Cf. Annexe 1.

³ La Banque mondiale a fourni des commentaires sur le Projet de Directive pour notamment clarifier ses modalités pratiques de mise en œuvre. Ces commentaires font partie de l'analyse d'acceptabilité ci-dessous. La prise en compte de ces commentaires permettra de lever toute ambiguïté dans l'application de la Directive.

25. Les mesures nécessaires pour combler les écarts sont définis comme partie intégrante des modalités d'exécution du projet proposé et l'Agence d'Exécution, le FEC aura la responsabilité et de s'assurer de leur mise en œuvre et d'en faire rapport régulièrement dans le cadre de l'Accord d'Achat des Réductions d'Emission qui sera passé avec la Banque mondiale en tant qu'agent fiduciaire du Fonds de Partenariat Carbone et sont les suivants.
26. En conséquence et afin de réduire les écarts d'Equivalence et d'Acceptabilité pendant la durée du projet (dans le cas présent correspondant à la période d'achat par la Banque mondiale des URCE générées par le programme), le FEC, (le Gouvernement du Maroc) a (ont) accepté de prendre les mesures suivantes:

Equivalence du système national d'Evaluation Environnementale (EE)

27. Suite à l'analyse d'équivalence ci-dessus, les principaux écarts ou différences entre le cadre légal dans le domaine des EIE au Maroc (dans le domaine de la construction de décharges contrôlées) et les principes de l'OP 4.00 et les mesures de rattrapage correspondantes, consistent essentiellement dans les points suivants:
- le SEEE approuve la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de tout projet de construction de décharges contrôlées de déchets municipaux (y inclus les commentaires de la Banque mentionnés au paragraphe 104 du présent rapport) qui servira pour guider la préparation et le contenu de toutes les études d'impact sur l'environnement (EIE) pour l'ensemble des décharges soumises au financement du Programme, et.
 - Le rapport final de chaque EIE doit documenter la consultation publique qui a été mise en œuvre durant la préparation et avant l'approbation de l'EIE par l'autorité compétente.

Acceptabilité du système national d'Evaluation Environnementale (EE)

28. Les écarts et les mesures de rattrapage correspondantes déterminés suite à l'analyse d'acceptabilité ci-dessus sont les suivants :
- La préparation d'une note complémentaire à l'EIE initial préparée par l'opérateur de la décharge de Oum Azza, détaillant la partie collecte et torchage des gaz de décharge et examen de cette note par le Comité National des EIE (pour avis technique et non pour délivrance d'une acceptabilité environnementale)
 - La nécessité de couvrir de façon appropriée la dimension sociale liée au projet de décharge en général et de la composante MDP en particulier (collecte des gaz et torchage ou valorisation à travers la génération d'électricité) en termes d'impact sur les revenus et la qualité de la vie de groupes potentiellement affectés (riverains, chiffonniers, ...)
 - L'adoption formelle par le FEC d'une procédure relative à l'instruction des dossiers MDP qui lui seront soumis, en particulier en ce qui concerne la conformité de ces dossiers avec les conditions et procédures imposées par la réglementation marocaine en matière d'EIE et le développement d'une capacité au sein du FEC pour conseiller les porteurs de projets (municipalités) afin d'améliorer la qualité de leurs EIE.

- L'adoption formelle par le SEEE d'une procédure de suivi et de contrôle des impacts des décharges contrôlées (sur la base du format présenté à l'annexe 5 du présent document).

I. Présentation du programme

A. OBJECTIFS DU PROGRAMME

29. Le programme d'activités MDP préparé par le FEC dans le domaine des déchets solides au Maroc est une opération innovante qui illustre pleinement la nouvelle approche que cherche à promouvoir la Facilité Carbone de Partenariat (CPF) en matière de Finance Carbone. Cette approche a pour objectif de susciter un effet de transformation au niveau d'un pays et d'un secteur grâce à des opérations d'envergure, reposant sur une approche programmatique. Ce programme est représentatif d'une nouvelle voie dans le domaine de la finance carbone où l'enjeu est désormais de « passer à l'échelle », afin de mobiliser des ressources à un niveau suffisant, et de pouvoir mobiliser et combiner différentes sources de financement pour lutter contre le changement climatique.
30. Le programme MDP envisagé permet d'introduire explicitement la dimension développement parallèlement dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le changement climatique. Ce programme est aussi conçu pour être en parfaite cohérence avec la mise en œuvre de la réforme du secteur des déchets solides au Maroc (et plus particulièrement la mise en œuvre du Programme National des Déchets Solides, le PNDM). Les revenus provenant de la vente des crédits carbone créent une incitation financière pour des investissements destinés à l'élimination du biogaz de décharge. Dans le même temps, ils contribuent à améliorer la soutenabilité financière du secteur en générant des ressources additionnelles à long terme⁴ pour les collectivités locales.
31. Cette opération démontre la possibilité d'accompagner la mise en œuvre d'une politique publique ayant un objectif de développement durable grâce à une combinaison d'instruments financiers⁵: un prêt de politique de développement pour soutenir la réforme du secteur des déchets solides et un programme de finance carbone qui vient renforcer, sur une base volontaire, la dimension environnementale des actions envisagées dans le cadre de la réforme.
32. De plus, ce programme s'appuie sur une Banque de développement nationale qui joue un rôle d'opérateur-pivot chargé de la coordination des différents projets. La gestion, par le FEC, de ce programme de finance carbone et la centralisation des flux financiers qu'il génère devraient créer des synergies avec son activité traditionnelle de financement des collectivités locales et catalyser l'octroi de financements complémentaires dans le secteur des déchets solides.
33. L'exemplarité et le caractère innovant du programme développé par le FEC sont soulignés du fait du rôle du FEC en tant que « Participant Vendeur » dans la Facilité Carbone de Partenariat. Ce programme figure parmi les premières opérations proposées à la Facilité Carbone de Partenariat, aux côtés d'un programme de géothermie en Indonésie, d'un programme de projets hydroélectriques au Vietnam, de programmes de biogaz domestiques et d'un projet portant sur une technologie innovante en Chine.
34. Enfin, il faut souligner que l'approche proposée à travers ce programme de finance carbone géré par une banque de développement nationale, dont l'activité est dédiée au financement des collectivités locales, peut

⁴ La durée des contrats d'achats de crédits carbone par le CPF est de 10 ans.

⁵ La matrice du prêt BM de Politique de Développement dans le secteur des déchets solides intègre des actions liées au Programme d'activités MDP développé par le FEC.

alimenter les réflexions menées actuellement au niveau international concernant la lutte contre les changements climatiques en milieu urbain, où la question du financement d'investissements plus sobres en carbone est essentielle.

35. Le principal objectif du programme proposé est donc de faciliter aux municipalités marocaines le développement d'actifs carbone dans le domaine de la gestion des déchets et l'accès au marché carbone. Plus spécifiquement, le programme d'activités MDP (ce programme vise l'acquisition par la Facilité de Partenariat Carbone gérée par la Banque mondiale de 2 millions d'unités de réduction certifiées d'émission (URCE) mesurée en tonnes de dioxyde de Carbone).
36. Ces URCE seront produits par le biais de (i) de la non génération d'émission de méthane à partir de décharges de déchets municipaux au Maroc à travers l'installation de système de collecte et de torchage ou soit par le biais de l'utilisation de ces gaz dans des installations de production d'électricité, et (ii) la réduction des émissions de gaz carbonique (CO₂) du fait du remplacement de la quantité équivalent de combustible fossile utilisés dans des installations standards de production d'électricité.
37. Le programme d'activité MDP générera des revenus additionnels à travers la vente d'URCE dans le cadre du MDP. Ces revenus additionnels contribueront à couvrir le coût de l'élimination des déchets municipaux d'une façon techniquement performante et aussi respectueuse de l'environnement.

B. DESCRIPTION DU PROGRAMME

38. Le programme d'activités proposé constitue un cadre à travers lequel les municipalités, ou groupes de municipalités, intéressés pourront développer un projet MDP dans le secteur des déchets municipaux, en conformité avec les règles et procédures fixes par le MDP. En regroupant les projets similaires sous un programme commun, les municipalités pourront développer leur projet MDP à moindre coût en bénéficiant d'économie d'échelle et minimisant les coûts de transaction.
39. Les projets MDP basés sur les gaz de décharge seront mis en œuvre par les municipalités de façon volontaire. Les municipalités peuvent soit construire et exploiter elles-mêmes les projets en question ou bien contracter une entreprise privée dans le cadre d'un partenariat public-privé. Le FEC agira en tant qu'agent de coordination et fournira l'assistance nécessaire pour la préparation des projets MDP et s'occupera de la transaction des ventes des URCE au Fonds De Partenariat Carbone géré par la banque mondiale.
40. Environ 10 projets de décharges contrôlées de déchets municipaux ont été identifiés comme pouvant potentiellement intégrer le programme, y compris les projets de décharges qui font l'objet d'un appui dans le cadre du PNDM. Ce qui correspond à une quantité de déchets de l'ordre de 2.9 millions de tonnes par an et une quantité de réductions d'émission de 735,000 tCO₂e par an ou 7.35 millions de tCO₂e sur dix ans, dont 2 millions de tCO₂e feront l'objet d'un contrat d'achat avec le Fonds de Partenariat Carbone. Ces quantités sont basées sur un scénario de collecte de gaz suivi de torchage. (voir annexe 4 pour une liste des projets de décharges candidats potentiels au programme).
41. Le programme MDP se concentrera initialement sur les municipalités et sites inclus dans la première phase (2008-2012) du Programme National de Gestion des déchets Municipaux (PNDM). La première décharge contrôlée à être incorporée dans le POA est celle d'Oum Azza située à environ 15 km de Rabat. Cette décharge reçoit en moyenne 1400 tonnes de déchets par jour avec un taux de croissance annuel de la quantité de déchets de 3%. La réception des installations de collecte de gaz est prévue pour le mois de novembre 2011 et devrait générer 0.9 millions de tonnes de CO₂e sur la période 2012-2017. Cinq autres décharges

avec un potentiel de génération d'URCE de 0.8 MtCO₂e. Durant la période 2012-2018 et devraient être réceptionnés en 2012. Trois autres projets seront réceptionnés en 2013 et devraient générer 3.0 MtCO₂e sur la période 2013-2019. Cette première opération fera l'objet d'une analyse de la pérennité environnementale et sociale à travers une évaluation du processus d'impact environnemental suivi (ou à suivre) en conformité avec la politique opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale relative à l'utilisation des systèmes nationaux de sauvegarde environnementale et sociale.

C. CONTRIBUTION DU PROJET AU DÉVELOPPEMENT DU PAYS

42. La plupart des villes marocaines se caractérisent par une densité de population élevée et une croissance rapide et souffrent de plusieurs formes de dégradation environnementale. Des 30 millions de citoyens marocains environ 18 vivent dans des zones urbaines. Avec une croissance de la population urbaine d'environ 2.85% par an et une consommation par habitant en constante augmentation la gestion des déchets solides est l'un des défis les plus pressants dans les zones urbaines, entraînant des impacts négatifs sur la qualité de la vie, la santé publique et le développement socio-économique. Le Maroc produit environ 5 million de tonnes de déchets solides municipaux par an et on estime que cette quantité atteindra 6.2 millions de tonnes en 2020.
43. Au Maroc, la gestion des déchets solides est la responsabilité première des municipalités. La gestion des déchets solides municipaux souffrent souvent d'une capacité de gestion administrative et technique limitée ce qui ne permet pas une prestation de service de qualité. En conséquence et en dépit du rôle important que joue le secteur privé dans ce domaine (70% des dépenses en matière de gestion des déchets municipaux est dévolu à des opérateurs privés sur la base d'un partenariat public-privé), la gestion des déchets municipaux n'est pas encore aussi efficace qu'elle le devrait, alors qu'elle constitue le poste de dépense le plus important pour les municipalités : le total des coûts récurrents dans ce domaine a atteint Dh1.3 milliards en 2007 soit 10.5% du budget municipal dans les zones urbaines. De ce montant Dh1.1 milliard, soit 85%, sont alloués à la collecte et au transport des déchets. En 2008, le poste élimination des déchets était marginal et correspondant, en termes financiers, à moins de Dh200 millions, ce qui s'explique partiellement par le fait que les municipalités n'avaient que peu d'incitations politiques, économiques et réglementaires pour traiter de façon appropriée le volet élimination des déchets.
44. Avant le démarrage du programme de réforme supporté par la banque mondiale à travers une série de deux prêts programmatiques accordés en décembre 2009 et décembre 2010, les services de gestion de déchets municipaux au Maroc donnaient essentiellement la priorité à l'aspect « propreté » avec une attention et des ressources limitées affectées à l'élimination ou au traitement des déchets. L'impact sur la qualité de la vie, la santé publique ainsi que sur les ressources naturelles et certaines activités économiques telles le tourisme était très importante. Les problèmes et défis principaux qui caractérisaient la situation pré-réforme étaient les suivants : (i) politiques sectorielles privilégiant une approche « propreté » négligeant la problématique liée au rejet des déchets ; (ii) un cadre légal et institutionnel ne permettant pas le développement d'une planification stratégique et d'une gouvernance efficace du secteur ; (iii) des transferts fiscaux ad hoc aux municipalités ne tenant pas compte de l'impératif de pérennité des investissements entrepris ; (iv) rapport coût-efficacité limité de l'approche PPP due à une compétition trop limitée, au manque de transparence et à une distribution des responsabilités pas suffisamment claire ; et (v) impacts importants sur la qualité de la vie, la santé publique et l'environnement global ainsi que sur le développement socio-économique.
45. Depuis 2009, avec le support de la Banque mondiale, les réformes globales engagées par les autorités marocaines, on mis l'accent sur trois points principaux: (i) l'amélioration de la gouvernance du secteur à travers la mise en place d'un cadre légal, réglementaire et institutionnel conçu pour éliminer les inefficacités qui empêchent le développement du secteur; (ii) l'amélioration de la durabilité des mesures prises pour l'amélioration du secteur à travers l'introduction de mécanismes et incitations qui devrait permettre aux

municipalités d'améliorer le système de gestion des déchets; et (iii) l'internalisation des aspects environnementaux et sociaux dans les processus de planification, mise en œuvre et exploitation des services de gestion des déchets et des investissements y afférents.

46. Le programme sur lequel porte le présent document vise à fournir aux municipalités une opportunité d'accès au marché des Crédits Carbone. Ce programme, coordonné et géré par le Fonds d'Équipement Communal, fournira le cadre à travers lequel toute municipalité, ou groupe de municipalités, intéressé pourra développer et bénéficier d'un projet MDP dans le domaine de la gestion des déchets municipaux, en conformité avec les critères et procédures fixés par le MDP. Les revenus potentiels générés par la vente des crédits d'émission résultant de l'amélioration des pratiques de gestion des déchets municipaux seront dorénavant inclus dans les processus de planification de tous futurs projets dans le domaine de la gestion des déchets.

D. RAISONS DU CHOIX DE CE PROJET COMME PROJET PILOTE USN

47. Ce rapport consiste en une analyse de équivalence et l'acceptabilité (E & A) portant sur le système d'évaluation environnementale du Maroc (EA) en conformité avec la politique opérationnelle de la Banque mondiale OP / BP 4.00, «Pilotage de l'utilisation des systèmes de l'emprunteur traitant des questions de sauvegarde environnementale et sociale pour les projets financés par la Banque mondiale », et en particulier, avec les objectifs et les principes opérationnelles énoncés dans le tableau A1 de l'OP 4.00.
48. Le Maroc est l'un des pays qui a été considéré pour tester l'utilisation des systèmes nationaux (USN), en raison de l'état relativement moderne et avancé de son système d'évaluation environnementale, ainsi que des capacités et des performances de son cadre institutionnel et réglementaire, comme confirmé par plusieurs études de la Banque mondiale en la matière, et de son plan ambitieux pour renforcer la gestion de la protection de l'environnement. Cette analyse s'applique à un programme important initié par les autorités marocaines avec l'appui de la Banque mondiale et notamment de son Unité financement Carbone. Ce programme consiste dans le développement d'un programme d'appui aux municipalités en application de l'approche programmatique autorisée par le Mécanisme de Développement Propre du protocole de Kyoto. La signature de Contrat d'Achat de Crédit Carbone est prévue pour le deuxième semestre 2011. Cette analyse est étayée par des études comparatives indépendantes du système Marocain Maroc et d'autres systèmes d'évaluation environnementale en vigueur au Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) et par les études d'impact sur l'environnement dans le domaines des décharges contrôlées de déchets municipaux qui ont été examinées et approuvées par la Banque mondiale et autres partenaires de développement et les donateurs.
49. Le secteur de la gestion des déchets ménagers a été sélectionné pour être l'objet de cette analyse dans le cadre de l'utilisation du système national marocain dans le domaine des études d'impact sur l'environnement. Ceci du fait que le Maroc a une expérience solide, bien que récente, dans la gestion du secteur des déchets ménagers, notamment à travers le partenariat avec la Banque mondiale qui s'est traduit par les deux récents programme de développement sectorielle mis en œuvre en 2010 et 2011 et par la préparation en cours d'une troisième opération de prêt de développement sectoriel. De plus, le Maroc a déjà fait l'objet, en 2010, d'une analyse de son système de protection environnementale appliqué au secteur de l'assainissement dans le cadre d'un projet (projet d'assainissement d'Oum Er Rbia) financé par la Banque mondiale et dont l'Office National de l'Eau Potable est l'agence d'exécution. Cette opération continue de

faire l'objet d'un suivi de la part de la Banque mondiale et les résultats, à ce jour, de suivi sont positifs⁶. A la différence de ce dernier, le présent rapport ne traite que de la politique d'évaluation des impacts sur l'environnement car le programme de construction et de gestion des centres d'enfouissement technique ne prévoit pas d'acquisition d'assiettes foncière par l'utilisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni de réinstallation involontaire de personnes. Si au cours de la réalisation du programme, il s'avère nécessaire de procéder à des acquisitions d'assiettes foncières par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et que la banque sera sollicitée pour son financement, la politique de réinstallation involontaire et d'acquisition des terres sera alors actionnée et sa mise en œuvre décidée en commun par le Gouvernement marocain et la Banque mondiale.

⁶ Cf. la Revue Diagnostic des sauvegardes pour ce projet dans le website de la Banque à : « http://www-wds.worldbank.org/external/default/main?pagePK=64193027&piPK=64187937&theSitePK=523679&menuPK=64187510&searchMenuPK=64187283&theSitePK=523679&entityID=000020953_20100415094052&searchMenuPK=64187283&theSitePK=523679 »

II. Analyse de l'Équivalence

50. Pour les besoins du Projet (MDP programmatique dans le domaine de la Gestion des Décharges contrôlées de Déchets Municipaux), les onze (11) OPOs de l'EE, et les douze (12) OPOs de la RI qui sont décrits dans l'Annexe A.1 de la PO 4.00 de la Banque mondiale seront comparés au système national marocain en vue de déterminer la faisabilité et les modalités d'utilisation de ce dernier. Le cadre législatif et réglementaire marocain applicable aux aspects environnementaux du Projet comprend la totalité des lois et règlements applicable au secteur de l'eau et de l'assainissement, de la protection de l'environnement, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire ainsi que les normes relatives aux émissions dans l'air, l'eau et le sol. Le cadre juridique considéré inclut aussi les lois et règlements relatifs à l'acquisition des terres (suivant la procédure amiable ou suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique) qui sont en vigueur au Maroc. Ce cadre juridique inclut les documents de mise en œuvre des investissements et activités relatifs au secteur de l'eau et de l'assainissement tels que les termes de référence pour les études des projets dans le secteur de l'hydraulique d'une manière générale, les cahiers des charges et les instruments administratifs qui sont ou seront utilisés par le FEC et les autorités marocaines dans l'exécution du Projet. De ce fait, l'analyse de l'équivalence de ce cadre législatif et réglementaire au regard des OPOs décrit dans l'Annexe A1 de la PO 4.00 a pris en compte tous ces instruments juridiques identifiés comme fondamentaux dans la régulation du secteur de l'eau et de l'assainissement et la mise en œuvre du Projet. Ces textes et instruments sont listés dans l'Appendice A à l'Annexe 1 de ce rapport.
51. Le cadre législatif et réglementaire marocain applicable aux aspects environnementaux du Projet comprend la totalité des lois et règlements applicable au secteur des déchets solides qui inclut indirectement les lois relatives à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux collectivités locales (dont une des missions essentielles est de mettre en œuvre le service public de gestion des déchets solides) ainsi que les normes de qualité environnementale relatives aux émissions dans l'air, l'eau et le sol. Ce cadre juridique inclut les documents de mise en œuvre des investissements et activités relatifs au secteur des déchets solides, notamment les termes de référence et autres cahiers des charges pour la construction et la gestion des installations et centres de traitement et d'enfouissement technique des déchets, ainsi que les études d'impact sur l'environnement qui ont été préparées ou seront préparées à cette fin. La loi marocaine 28-00 sur les déchets a été adoptée par le Parlement en May 2006 après une longue préparation qui a bénéficié de l'assistance de l'agence allemande de coopération GIZ. Elle constitue une étape importante de la mise en place d'un programme de gestion durable du secteur qui a été complété par de nombreux textes d'application.
52. De ce fait, l'analyse de l'équivalence de ce cadre législatif et réglementaire au regard des Objectifs et des OPOs décrit dans l'Annexe A1 de la PO 4.00 a pris en compte tous ces instruments juridiques identifiés comme essentiels dans la régulation du secteur des déchets solides et la mise en œuvre du Projet. Ces textes et instruments sont listés dans l'Appendice A à l'Annexe 1 de ce rapport.

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES APPLICABLES

53. Le Maroc possède un cadre juridique relativement développé et cohérent en matière d'évaluation d'impact des activités du secteur des déchets solides. Ce cadre juridique est fondée sur la Loi cadre 11-03 sur la mise en valeur et la protection de l'environnement et a fait l'objet d'un approfondissement durant plus d'une décennie de préparation soutenue par les partenaires au développement du royaume du Maroc. En plus de la Loi 28-00 sur la gestion des déchets solides et la Loi 12-03 relative aux études d'impact sur

l'environnement⁷, le gouvernement marocain a développé et adopté de nombreux textes juridiques qui définissent les principes et procédures appliqués dans le cadre de la protection de l'environnement et de la conservation dans le secteur des déchets⁸.

54. Stricto-sensu, le cadre juridique applicable aux EIE est couvert par la Loi 12-03 et ses deux textes d'application qui sont:

- a. le décret 2-04-564 du 4 Novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- b. le décret 2-04-563 du 4 Novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du Comité National (CNEIE) et des Comités Régionaux (CREIE) des études d'impact sur l'environnement, et
- c. l'Arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et des Finances n°636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement. Bulletin Officiel n° 5830 du 15 avril 2010

55. Cependant, la loi 12-03 doit être lue et interprétée en relation avec l'ensemble des lois et règlements applicables à la protection de l'environnement de matière générale et de ceux plus spécifiquement applicables au secteur des déchets au Maroc. En effet, le système marocain est constitué de nombreux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des pratiques qui se sont développées dans le secteur couvert par le Projet. Quatre lois essentielles couvrent la gestion et la protection de l'environnement en rapport direct avec le projet de prêt considéré: Il s'agit de :

- a. la Loi 11-03 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement⁹,
- b. la Loi 28-00 relative aux déchets solides, et des décrets d'application
 - i. décret 2-07-253 du 18 Juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux, et
 - ii. décret 2-02-284 du 8 Décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées, et
 - iii. Décret n° 2-09-285 relatif à l'élaboration des plans directeurs préfectoraux et provinciaux des déchets ménagers (en conformité avec les articles 10 et 12 de la Loi 28-00)

⁷ Promulguée par le dahir 1-03-06 du 12 mai 2003

⁸ Cf. Plus loin l'analyse détaillée des lois et règlements applicables à la gestion du secteur des déchets solides au Maroc

⁹ Dahir n° 1-03-59 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi N°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc. Cette loi de portée générale répond aux besoins d'adopter une démarche globale et intégrée assurant le meilleur équilibre possible entre la nécessité de préservation de l'environnement et les besoins de développement économique et social du pays. a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement. Ces textes relevant par nature de la compétence de plusieurs administrations, la loi est destinée à fournir un cadre de référence posant les principes fondamentaux sur la base desquels les futurs textes relatifs à la protection de l'environnement devront être élaborés.

- c. La loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air et ses textes d'application, notamment le décret sur le contrôle des émissions dans l'air et de la qualité de l'air ci-dessous cité.
56. Par ailleurs, le droit marocain relatif à l'eau (La loi 10-95) contient des dispositions qui affectent la réglementation directement le choix et la rationalisation des sites de décharges de manière à protéger les ressources en eau contre la pollution par les déchets solides ménagers et contribuer, à la protection de l'environnement d'une manière générale. La Loi 10-95 sur l'eau a introduit de nombreuses dispositions pour protéger les ressources en eau de la pollution due aux déchets solides d'origine domestique ou industrielle. Elle interdit de déposer ou d'enfouir des déchets solides dans les portions constitutives du domaine public hydraulique. L'article 51 introduit la notion de normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite. Les articles 52 et 53 soumettent à autorisation tout déversement susceptible de modifier la qualité des eaux superficielles ou souterraines. L'Agence de Bassin est l'autorité chargée de veiller au respect de ces dispositions. L'article 54 confirme l'interdiction de rejeter, d'effectuer, de déposer et de jeter toute eau usée ou tout déchet solide susceptible de polluer les ressources en eau. L'ensemble de ce dispositif impose à tout gestionnaire de déchets de respecter des normes et des spécifications qui doivent être rappelées dans l'étude d'impact et dans l'autorisation qui en découlerait. Les Agences de Bassins sont chargées dans le cadre de la loi 10-95 de surveiller les risques potentiels que représentent les décharges (notamment les lixiviats en général). Par contre, elles ne seront pas responsables du contrôle des autres nuisances que ces décharges peuvent engendrer.
57. Il faut noter que même si les déchets générés au Maroc ne produisent qu'une partie limitée des gaz à effets de serre et autres émissions atmosphériques, les installations qui les traitent et stockent sont soumis à un cadre juridique qui continue de se développer en prenant en compte des études récentes et les progrès dans le contrôle des émissions. Les articles 4 et 24 (alinéas 3 et 4) de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air prévoient la fixation par voie réglementaire des normes de qualité de l'air, des taux de concentration des substances polluantes dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale, ainsi que des conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air. En application de ces deux articles, un décret¹⁰ a été récemment adopté pour:
- fixer les normes de qualité de l'air en prévoyant les valeurs limites des niveaux de concentration de certaines substances polluantes dans l'air à ne pas dépasser. Ces substances sont considérées les plus menaçantes pour la santé de l'homme et les plus dangereuses pour l'environnement en général. Il s'agit du dioxyde de soufre (SO₂), du dioxyde d'azote (NO₂), du monoxyde de carbone (CO), des particules en suspension (MPS), du plomb dans les poussières (Pb), du Cadmium dans les poussières (Cd), de l'Ozone (O₃) et du Benzène (C₆H₆) (articles 3 et 4) ;
 - définir la liste des substances polluantes devant faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi obligatoires des niveaux de concentration dans l'air (article 5) ;
 - déterminer les modalités d'adoption des arrêtés ministériels conjoints fixant les seuils d'information, les seuils d'alerte et de l'indice de qualité de l'air ainsi que les conditions et les modalités d'application des mesures d'urgence devant être prises en vue de réduire le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air (articles 6, 7 et 8) ;
 - préciser des modalités d'installation des réseaux de surveillance de la qualité de l'air au niveau régional et d'institution des comités permanents sous la présidence des walis des régions pour veiller au bon fonctionnement des stations fixes et mobiles constituant les réseaux de surveillance de la qualité de l'air (articles 9, 10, 11 et 12) ; et enfin

¹⁰ Deux projets de décrets sont en cours de discussion pour gouverner : (i) les valeurs limites des émissions polluantes de l'air émanant de sources mobiles et (ii) les valeurs limites des émissions polluantes émanant des sources fixes

- e. créer un comité national de l'air veillant à l'établissement d'un programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air et à la coordination entre les comités permanents créés à l'échelle régionale (articles 13 et 14).
58. Une annexe de ce décret définit les normes de qualité de l'air pour chaque polluant (dioxyde de soufre, Dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, plomb, cadmium, ozone et benzène) y compris les natures du seuil et les valeurs limites.
59. D'autres textes législatifs et réglementaires complètent ce cadre juridique et incluent les textes relatifs aux collectivités locales (Loi 78-00 portant Charte Communale modifiée et complétée par la Loi 01-03 de 2002 et la Loi 17-08 de 2009)¹¹, à l'urbanisme (Loi 12-90), aux établissements classés (Dahir 25 Aout 1914 et ses amendements à cette date) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'amendé et modifié à ce jour, ainsi que les règlements relatifs aux normes de qualité de l'eau (Décret 2-97-787 du 4 Février 1998 sur les normes de qualité des eaux et arrêtés conjoints), de l'air (Décret 2-09-286 du 8-12-2009) et à la protection du sol. Finalement, le Gouvernement marocain a adopté et promulgué la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables (promulguée par le Dahir 1-10-16 du 11 Février 2010) qui fournit une incitation importante pour la protection de l'environnement y compris dans le secteur des déchets. Cette loi, par ailleurs, demande que tout promoteur intéressé par le développement d'une décharge contrôlée afin d'y produire de l'énergie à partir du traitement des déchets, devra demander une « autorisation »¹² et fournir à cette fin les informations relatives aux « mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact »¹³.
60. Le cadre juridique constitue une base solide pour réguler les aspects environnementaux des activités du secteur des déchets solides au Maroc et est complété de manière très pratique par des Directives et Manuels de Procédures qui permettent de donner une indication plus ou moins précisée sur la manière dont l'administration interprète les lois et règlements applicables aux études d'impact sur l'environnement. Ainsi l'administration a développé de tels Manuels et Directives sur les aspects suivants: (i) Manuel de la procédure d'examen des études d'impact sur l'environnement par le Comité National, (ii) Manuel de la procédure d'examen des études d'impact sur l'environnement par les Comités Régionaux, (iii) Guide méthodologique Général pour l'évaluation des études d'impact sur l'environnement, (iv) directives sectorielles pour les projets de décharges contrôlées. Ces documents feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans la partie acceptabilité car ils renferment des indications précises sur les processus et les résultats des études d'impacts sur l'environnement appliquées aux décharges contrôlées. Ce cadre juridique constitue une base solide pour réguler les aspects environnementaux des activités du secteur des déchets solides au Maroc.
61. Enfin, le Royaume du Maroc est partie à différentes conventions internationales, qui concernent le secteur des déchets et des émissions dans l'atmosphère de gaz nocifs pour l'environnement, qui sont directement liées aux activités du projet. Il s'agit notamment de la Convention de Bâle du 22 Mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination¹⁴, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée causée par les mouvements transfrontières de déchets

¹¹ Les communes ont le mandat de gérer le service public de l'assainissement, y compris, les déchets solides.

¹² Cf. Chapitre III. Article 8 et sq.

¹³ Article 8.alinéa 5 op. cit

¹⁴ Ratifiée par le Royaume du Maroc le 28-12-1995 (B.) 4892 du 19-04-2001)

dangereux et leur élimination du 1er Octobre 1996¹⁵, de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992¹⁶ et le Protocole de Kyoto¹⁷.

62. Tout en étant satisfaisant, l'ensemble de ce cadre juridique dans lequel vont se mettre en œuvre les activités relatives à la gestion des déchets solides soulève quelques commentaires qui ont été partagés avec les autorités compétentes dans le cadre de la diligence conduite précédemment sur l'utilisation du système national marocain dans le secteur de l'assainissement des eaux (cité ci-dessus) afin de les éclairer sur les bonnes pratiques internationales en matière de revue et d'approbation des EIE, de dissémination, d'utilisation d'experts indépendants dans le processus de préparation et de revue des EIEs, et de consultation des populations affectées et concernées par un projet de développement pouvant présenter des impacts sur l'environnement tels que définis dans les Lois 11-03 et 12.03. Pour le cas des centre d'enfouissement technique faisant partie du Programme, le SEEE a pris l'initiative de développer avec l'assistance d'experts internationaux et en coopération avec GIZ, une Directive pour la réalisation d'EIE pour des projets de décharges contrôlées qui décrit avec précision les éléments constitutifs d'une EIE et qui n'exclut pas la mise en œuvre des bonnes pratiques internationales ci-dessus mentionnées. Il faut aussi noter que le gouvernement marocain a inauguré une politique d'accès du public à l'information et la diffusion des projets de textes réglementaires et légaux officiels afin de susciter des commentaires des parties prenantes¹⁸

B. L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

63. Au Maroc, l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est un instrument qui a été récemment introduit dans l'arsenal juridique de protection et de gestion de l'environnement au Maroc. Mais, si juridiquement son introduction est récente, il n'en demeure pas moins que la pratique des EIEs est plus ancienne, notamment dans le cadre des projets de développement supportés ou financés par les partenaires au développement et les bailleurs de fonds internationaux. En effet, le Maroc a commencé à développer des capacités institutionnelles et techniques pour l'évaluation environnementale au niveau national avant même l'adoption des Lois 11-03 et 12-03. Cependant, le processus de réalisation des EIE doit encore être renforcé par la définition et la mise en œuvre d'une procédure de revue indépendante et experte des études d'impact dans le cas de projets et activités de développement impliquant des enjeux environnementaux complexes, de contrôle et de suivi environnementaux, une clarification des procédures et conséquences de l'enquête publique et l'établissement d'une politique de dissémination des informations relatives aux projets et à leurs impacts sur l'environnement tels que définis et décrits dans l'EIE.
64. C'est le Chapitre V de la Loi 11-03 qui définit l'EIE comme l'un des instruments susceptibles de faciliter à la fois une exploitation rationnelle et équilibrée des ressources naturelles et lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement. L'EIE est définie dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement¹⁹. Ainsi l'Article 58 de la Loi 11-03 pose le principe selon lequel: « Lorsque des

¹⁵ Ratifié par le Royaume du Maroc le 1er Juillet 1999, B.O 4732 du 7 Octobre 1999

¹⁶ Ratifiée par le Royaume du Maroc le 28 Décembre 1995, B.O 5000 du 2 Mai 2002

¹⁷ Adhésion du Royaume du Maroc le 25 Janvier 2002, B.O 5122 du 3 Juillet 2003

¹⁸ <http://maroc.gov.ma/?q=fikra> et <http://www.sgg.gov.ma/sgg.aspx> qui mentionne l'appel à commentaire de la part du public pour des projets de textes légaux ou réglementaires proposés par le gouvernement. De plus le SEEE a préparé et proposé au gouvernement un texte sur l'accès du public aux projets de textes relatifs à l'environnement et d'une manière générale à la documentation et à l'information relative à l'environnement.

¹⁹ Chapitre 1er, Titre IV de la loi 11.03 ci-dessus citée

aménagement, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement ». Cet article est complété par d'autres dispositions de la même loi qui précisent le contenu et le processus de préparation de l'EIE. Ainsi, la Loi 11-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact²⁰.....[qui doit comprendre au moins²¹]:

- a. « une présentation du projet global ;
- b. une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- c. une évaluation des conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la population ;
- d. un énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser ces conséquences dommageables »²².

65. En plus de la définition des instruments de gestion de l'environnement, dont l'EIE, la Loi 11-03 pose des principes qui s'appliquent directement aux activités et projets de développement polluants sur le territoire marocain. Il en est, entre autres, des principes suivant :

- a. Le principe selon lequel : «l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à l'autorisation préalable, suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources» (Article 19 de la Loi 11-03) ; et
- b. Le principe de l'interdiction de «tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur» (Article 43 de la Loi 11-03)²³.

66. Ces dispositions trouvent aisément une application en matière de gestion des déchets solides, notamment lorsqu'il s'agit de construire, maintenir, gérer des installations de traitements et de stockage des déchets. Ils seront considérés dans le processus d'étude d'impact appliqué à la construction et à la gestion de centre d'enfouissement technique ou autres en relation avec les déchets solides.

²⁰ Article 58

²¹ L'expression "au moins" signifie clairement que l'administration a le pouvoir de requérir un pétitionnaire de fournir des analyses ou des éléments d'évaluation non listés dans cet article. La Loi 12-03 complète cet article mais semble aussi réserver cette option en faveur de l'administration qui pourrait aussi couvrir des projets non définis dans la liste annexée à la loi 12-03.

²² Article 49. C'est là le minimum imposé en général, en matière d'étude d'impact sur l'environnement dans la plupart des législations des pays en développement.

²³ Cette disposition s'applique à travers la loi 13-03 relative à la pollution de l'air qui interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter dans l'atmosphère des polluants au-delà des normes fixées par voie réglementaire. Ces polluants sont des poussières, substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières, les substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeurs, les substances organiques sous forme de gaz, de vapeurs ou de particules et les substances cancérigènes.

67. En effet, dans la liste des projets devant se soumettre à une EIE préalable, établie par la Loi 12-03, on retrouvera ceux relatifs au secteur des déchets solides. Cette approche par la définition d'une liste est utilisée dans de nombreuses législations récentes de pays dans différents continents. D'une manière générale, les projets assujettis à EIE et qui sont dans la liste annexée à la loi sont largement définis comme ceux qui « en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain »²⁴. La liste annexée à la Loi 12-03 inclut, entre autres projets et activités : (i) « les établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie », et (ii) « les installations de stockage ou d'élimination de déchets quelle que soit la nature et la méthode de leur élimination »²⁵.

C. CONTENU DE L'EIE DANS LE SYSTÈME MAROCAIN SOUS LA LOI 12-03 :

68. La Loi 12-03 définit de manière précise le contenu, le processus de préparation, d'approbation, d'exécution et de contrôle de l'EIE ainsi que son contenu. L'exigence en matière de contenu des EIE sous le droit marocain se conforme d'une manière générale à la pratique internationale. Comme énoncé plus haut l'article 6 de la Loi 12-03 précise davantage le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue de la Commission compétente doit comprendre :

- a. *une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;*
- b. *une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;*
- c. *une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet;*
- d. *les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;*
- e. *un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;*
- f. *une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité [le projet] ainsi que les coûts prévisionnels du projet;*

²⁴ Article 2 de la Loi 12-03 alors que l'Article 49 de la Loi 11-03 a une rédaction sensiblement différente et se lit ainsi stipule que: « Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement. »

²⁵ Annexe de la Loi 12-03.

- g. *une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;*
- h. *un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.*

D. CONSULTATION

69. Dans le vocabulaire légal marocain, la notion de consultation est couverte par la procédure d'enquête publique qui est réglementée par le Décret 2-04-564 du 04 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux EIE.
70. Les principales dispositions de ce décret concernent :
- a. Divulgence des documents relatifs au projet et à l'EIE devant accompagner la demande d'ouverture de l'enquête publique. Ces documents doivent être déposés par le Promoteur auprès du secrétariat du comité compétent chargé des études d'impact sur l'environnement (article 2) ;
 - b. La composition de la commission chargée de la conduite de l'enquête publique (article 4).
 - c. Les modalités de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et les mesures mises à la disposition de la population concernée pour consulter le dossier de l'enquête et consigner les observations relatives au projet (articles 6 et 7).
 - d. La durée de l'enquête fixée à 20 jours (article 8) et le délai de remise du rapport d'enquête fixé à 8 jours à compter de la clôture de celle-ci (article 9). Le SEEE prépare un texte réglementaire pour préciser les conditions de prise en charge matérielle du processus de consultation.
71. La loi confirme l'importance de la consultation des parties prenantes dans le processus de préparation et de revue de l'EIE sous la forme d'une enquête publique qui permet aux parties prenantes de faire savoir aux autorités compétentes leurs avis et observations sur l'EIE et qui en plus peut, à la demande des membres du CNEIE ou CREIE compétent découler sur une consultation publique entre le promoteur et les parties prenantes. En effet, l'Article 9 de la Loi 12-03 stipule que: « Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement. » Ce principe est la traduction exacte des bonnes pratiques suivies à l'échelle internationale. Ce principe de reconnaissance de l'importance de la consultation publique est complété par l'article 2 de la Loi 11-03 qui stipule que « La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités ». A cette fin, l'article 10 la Loi 12-03 pose le principe de l'accès des parties prenantes à l'information relative à l'EIE ce qui constitue un grand progrès en stipulant que « L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique ».

E. REVUE ET APPROBATION DE L'EIE

72. La Loi 12-03 prévoit la délivrance par l'administration d'un permis ou document portant « acceptabilité environnementale »²⁶ et établit un Comité National (CNEIE) et des Comités Régionaux (CREIE) des Etudes d'Impact dont les missions sont notamment :
- a. d'examiner les études d'impact sur l'environnement ; et
 - b. donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui servira de base à l'octroi d'un « permis d'acceptabilité environnementale » par l'autorité compétente.
73. C'est le Décret 2-04-563 du 04 novembre 2008 qui donne toute leur portée juridique aux Articles 2, 8 et 9 de la Loi 12-03 en fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national et des comités régionaux ainsi que la composition de ces comités.
74. La vérification et la validation des EIE sont du ressort du CNEIE et des CREIE établis par l'article 8 de la loi 12-03 et dont la composition, fonctionnement et attributions ont été précisés par le Décret 2-04-563. Le CNEIE et les CREIES ont été établis et sont fonctionnels, formellement depuis deux ans pour le CNEIE (depuis 1994 de façon ad'hoc) et depuis 2009 pour les CREIES. Le CNEIE et les CREIES ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. La CNEIE et les CREIES sont constitués de représentants de différentes institutions de l'Etat et peuvent faire appel à une expertise extérieure pour recueillir des avis pendant la procédure de revue et d'analyse des EIEs qui leur sont soumises.
75. La finalisation du processus de revue et de discussion de l'EIE se caractérise soit par un refus ou par l'octroi d'une autorisation²⁷ subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale qui est émise par l'autorité compétente. Cette autorisation fera partie des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet auprès du ministère ou de l'agence sectorielle compétente. L'autorisation environnementale peut inclure des exigences particulières en matière de mesure de réduction des impacts négatifs soient qui sont définis dans le rapport d'EIE ou sont formulées durant le processus de revue par le comité compétent.

F. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EIE

76. Un contrôle et un suivi sont mis en place pour s'assurer de l'exécution des mesures de gestion environnementale et de réduction des impacts négatifs. Le contrôle et la surveillance environnementaux, au sens large de ces termes, font typiquement partie des mandats de plusieurs autorités publiques en fonction du secteur. Cependant concernant le suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts, c'est l'administration en charge de l'environnement qui a la mission régalienne d'en assurer le respect. Cette dernière possède un Service de l'Inspection et du Contrôle dont le mandat est de « Veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et procéder régulièrement à des contrôles et inspections en collaboration avec les ministères concernés »²⁸ qui est rattaché à la Division du Contrôle et Contentieux, au sein de laquelle un système d'inspection de contrôle et de surveillance de l'environnement est en cours de mise en place.

²⁶ Article 7

²⁷ Article 7 de la Loi 12-03

²⁸ Cf. Décret n° 2-99-922 du 13 janvier 2000 relatif à l'organisation et aux attributions du Département de l'Environnement auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'environnement, in BO N° 4770 du 17 février 2000.

G. COMPARAISON AVEC LES OBJECTIFS ET OPOS DE LA POLITIQUE 4.00 DE LA BANQUE MONDIALE

77. Ces commentaires vont concerner aussi bien le fonds et contenu de l'EIE que le processus de sa préparation et les exigences de dissémination de l'information et de consultation des personnes affectées.

a. Contenu de l'EIE

78. Comme on peut le constater, la Loi 12-03 n'exige pas de manière spécifique une analyse des alternatives au projet proposé. Cependant, dans le cas des investissements publics, il faut mentionner que les lois, règlements et procédures en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, de financements de projets et de planification urbaine exigent que l'administration considère durant la prise de décision en amont les alternatives à tout projet de développement. Dès lors, l'exigence d'une analyse additionnelle des alternatives durant la préparation de l'EIE peut s'avérer, dans certains cas, inutile pour les projets publics, mais devrait faire partie des exigences pour les projets du secteur privé afin de démontrer les qualités environnementales du projet/activité proposé en termes d'impacts positifs et négatifs et de décrire les conditions du choix final. Il est établi que la prise en compte et l'analyse des alternatives inclut l'alternative de ne pas faire de projet dans la zone géographique et/ou le secteur concerné.

b. Modalités et processus de préparation de l'EIE

79. La Loi 12-03 ne précise les conditions de préparation de l'EIE la laissant à l'appréciation du promoteur, qui pourrait par exemple préparer lui-même l'EIE ou la faire préparer par la même entité chargée de préparer l'étude initiale ou de réalisation du projet, ce qui nuirait à la qualité de l'EIE qui ne serait pas réalisée par un expert indépendant du promoteur et du bureau d'étude technique chargé de dessiner le projet et les modalités de sa réalisation et de son contrôle en vue d'en assurer la qualité environnementale requise. Si cette règle pourrait être acceptée pour des projets qui ne présentent pas de grands risques environnementaux, il n'en va pas de même pour les projets qui présentent des risques importants ou qui peuvent générer des impacts négatifs substantiels sur l'environnement physique ou social (déplacement de populations ou autres). La bonne pratique internationale, y compris dans les pays émergents tels que le Brésil, la Thaïlande, l'Inde ou l'Afrique du Sud, l'EIE est préparée par des experts indépendants des concepteurs du projet et du promoteur car en préparant l'EIE, ils sont obligés de respecter les lois, règlements et normes environnementaux et de fournir un jugement indépendant sur les options qui s'offrent au projet, en tenant compte de tous les paramètres du projet.

c. Dissémination de la documentation de l'EIE et consultation publique

80. Comme dit plus haut, la consultation publique telle que décrite dans les lois pertinentes est conforme aux pratiques de nombreux pays en la matière. Cependant, sa mise en œuvre de à travers le mécanisme de l'enquête publique se trouve limitée par des dispositions relatives à la diffusion des informations contenues dans l'EIE. En effet la Loi laisse une grande marge aux autorités et au promoteur pour décider de l'ampleur de l'information. La loi stipule que : « à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles, [que le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration] » toute l'information relative à l'EIE devrait pouvoir être diffusée aux parties prenantes. Mais, le même article 10 déclare que « sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à

l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement ». Une telle disposition rend aléatoire la diffusion d'information pouvant permettre aux parties prenantes de se faire une opinion informée sur le projet et ses impacts et donc fournir des commentaires, des avis ou des suggestions constructives et utiles²⁹. C'est là un point qu'il est important de clarifier pour permettre de développer une pratique de la consultation qui reflète tout le potentiel de la notion de consultation et de transparence dans le processus de préparation et d'approbation de l'EIE sans pour autant mettre en cause la nécessité de protéger les données confidentielles que tout promoteur ou pétitionnaire voudra protéger en relation avec son commerce ou sa technologie³⁰. Il faut noter cependant que les procédures de consultation du public sont mises en œuvre de manière quasi-systématique dans le cadre de projets mettant en œuvre des établissements insalubres, incommode ou dangereux, ce que sont les installations et centres de traitement et d'enfouissement technique des déchets dans ce cas.

81. En plus, il faut mentionner ici que cette procédure conforme à une longue tradition administrative d'enquête sur les établissements classés, notamment et ce qui est couramment appelé « Enquête Commodo-Incommodo » n'est pas suffisante pour permettre à toutes les administrations concernées, aux personnes affectées et aux citoyens de se prononcer et de fournir à l'administration compétente les éléments et commentaires susceptibles de mieux éclairer la décision d'autorisation du projet et/ou des activités soumis à EIE. En effet, la bonne pratique internationale consiste à publier dès le début de la préparation de l'EIE les éléments d'information nécessaires pour permettre aux citoyens et aux personnes potentiellement informés de prendre connaissance du projet et/ou des activités proposés afin d'être en position de fournir une réaction informée aux autorités et au porteur du projet. Le porteur de projet ou son expert en charge de la préparation de l'EIE doivent consulter les personnes potentiellement affectées et concernées durant le processus de préparation de l'EIE dont le rapport final doit répondre aux ou au moins documenter les commentaires et les propositions éventuels des citoyens et des personnes affectées. Ce processus de consultation est en harmonie et en conformité avec le concept de développement durable que la politique environnementale marocaine confirme amplement en terme politique mais pas dans des termes réglementaires qui imposeraient une obligation de consultation et de diffusion de toute l'information nécessaire à la bonne intelligence du projet ou de ses impacts.

H. CONCLUSION SUR L'ÉQUIVALENCE

82. En conclusion à cette analyse d'équivalence, on peut affirmer que l'ensemble des lois, réglementations et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des déchets solides au Maroc sont d'une manière générale en accord avec les Objectifs et les OPOs contenus dans l'Annexe A.1 de la PO 4.00 pour ce qui concerne l'évaluation environnementale. Des écarts ou différences demeurent toutefois. Ces écarts et différences qui ont été identifiés dans l'analyse ci-dessus et dans la matrice annexée résultent essentiellement du fait que les clauses juridiques relatives à la protection de l'environnement applicables à la gestion environnementale du secteur des déchets solides au Maroc sont dispersées dans divers instruments

²⁹ Plus troublant est l'Article 11 de la Loi 12-03 qui stipule que d'une manière générale : « Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulgaration des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur ».

³⁰ Il est de ce point de vue paradoxal de noter que la dissémination des informations et la consultation des parties prenantes et affectées par des projets est connue du Maroc depuis des décennies sous le régime juridique des établissements classés dans le cadre des enquêtes commodo-incommodo mais se trouve réduite sous le régime moderne de l'EIE dont la transparence est un fondement essentiel.

juridiques, réglementaires et administratifs. Ces clauses n'ont à ce jour fait l'objet d'une harmonisation à ce jour du fait qu'ils sont d'extraction récente et n'ont pas été mis à l'épreuve des faits dans des projets ou activités sectoriels nombreux et diversifiés.

83. La Banque mondiale et la partie marocaine ont convenu que ces écarts ou différences peuvent être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur au Maroc. Ces écarts peuvent être traités d'une manière appropriée par l'adoption et la mise en œuvre de mesures institutionnels et techniques appropriées pour les besoins du projet pilote afin d'en encadrer les aspects environnementaux pour les phases de construction et de gestion, et cela conformément aux bonnes pratiques identifiées à l'échelle nationale et internationale.
84. Suite à l'analyse d'équivalence ci-dessus, les principaux écarts ou différences entre le cadre légal dans le domaine des EIE au Maroc et les principes de l'OP 4.00 et les mesures de rattrapage correspondantes, consistent essentiellement dans les points suivants:
- le SEEE approuve la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de tout projet de construction de décharges contrôlées de déchets municipaux (y inclus les commentaires de la Banque mentionnés au paragraphe 104 du présent rapport) qui servira pour guider la préparation et le contenu de toutes les études d'impact sur l'environnement (EIE) pour l'ensemble des décharges soumises au financement du Programme, et.
 - Le rapport final de chaque EIE doit documenter la consultation publique qui a été mise en œuvre durant la préparation et avant l'approbation de l'EIE par l'autorité compétente.
85. La question de la consultation des parties prenantes pendant la préparation de l'EIE devant faire l'objet d'une documentation précise dans le rapport final de l'EIE soumis à l'approbation des autorités.

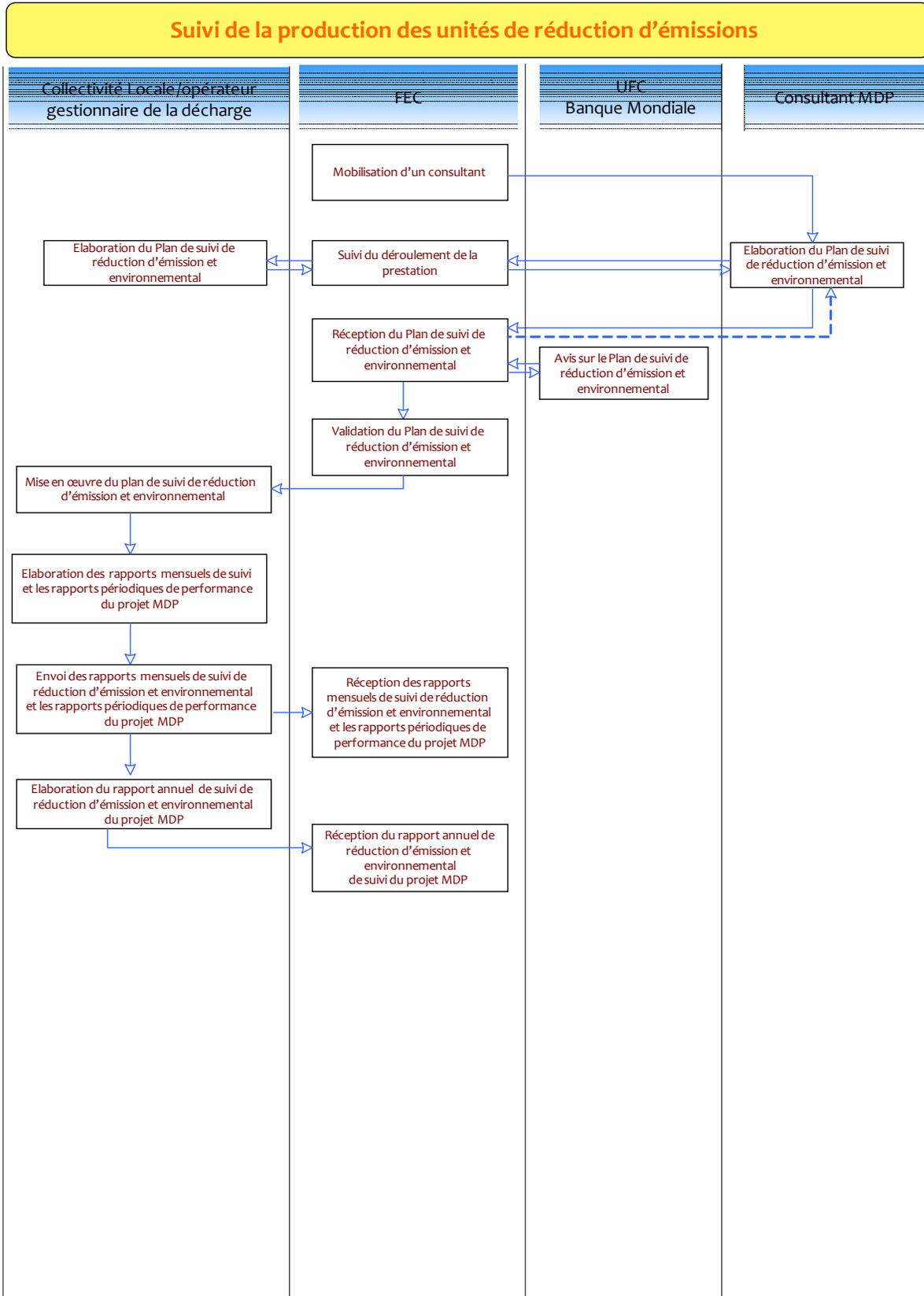
III. Evaluation de l'Acceptabilité du système national d'EE

86. Cette phase de l'évaluation du système national porte sur une analyse des modalités réelles de mise en œuvre du cadre réglementaire et normatif mentionné ci-dessus. Cette revue des pratiques en vigueur est basée sur des interviews des parties prenantes concernées ainsi que sur des visites de terrains et la revue de conformité d'un échantillon représentatif des documents requis par la réglementation, tels les études d'impacts sur l'environnement.
87. Vue le rôle d'intermédiation et de coordination joué par le FEC dans le cadre de la mise en œuvre du PoA MDP, il ne s'agit pas ici de faire prendre en charge par le FEC la révision des études d'impacts qui seront soumises par les municipalités candidates au programme. Toutefois, le FEC devra avoir une capacité minimale lui permettant de juger si les EIE soumises ont satisfait à la procédure de recevabilité définie par la réglementation marocaine (voir ci-dessous) et si ces EIE satisfont aux conditions définies dans le présent document au titre de l'équivalence et de l'acceptabilité en conformité avec la Politique Opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale.
88. Les sections suivantes présentent une analyse des différents aspects de la pratique des EIE telles que mises en œuvre par l'administration marocaine en charge des EIE et clarifiant le rôle du FEC dans la vérification

de la conformité des projets soumis au Programme d'Activités MDP en matière de protection environnementale.

A. CAPACITÉ DU FEC- RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

89. Le FEC à travers sa Direction du Développement Durable et du partenariat assurera la gestion du programme. Le FEC a développé un ensemble de procédure détaillé détaillant les différentes étapes de l'instruction et du suivi des projets candidats au PoA (voir procédure détaillée à l'annexe 3 détaillant les étapes, responsabilités et modalités d'instruction des projets candidats au programme). Le logigramme présenté à la page suivante présente la façon dont le FEC compte intégrer le suivi de la dimension environnementale dans les modalités de suivi des projets faisant partie du portefeuille PoA. Il convient de rappeler encore ici qu'il ne s'agit pas pour le FEC de se substituer à l'administration en charge de la protection de l'environnement mais seulement de veiller, compte tenu de son rôle et de sa responsabilité vis-à-vis du programme ainsi que de ses engagements vis-à-vis de la Banque mondiale, à assurer le plus haut niveau d'intégrité environnementale au programme.
90. Le FEC a donc bien intégré sa responsabilité en matière de vérification des critères d'éligibilité des projets soumis, et a fait des efforts afin de clarifier quant à sa responsabilité en matière de vérification de la conformité des projets soumis au programme avec la réglementation relative aux études d'impact.
91. Notamment il s'agira de vérifier que: (i) l'EIE du projet couvre bien l'aspect collecte et torchage ou valorisation des gaz de décharge à travers la génération d'électricité ; (ii) que le projet a reçu la décision d'acceptabilité environnementale émise soit la le Comité National des EIE ou par le Comité Régionale territorialement compétent en fonction de la valeur du projet considéré ; (iii) que l'EIE en question est conforme avec les mesures de couverture des écarts d'équivalence et d'acceptabilité définis dans le présent document.

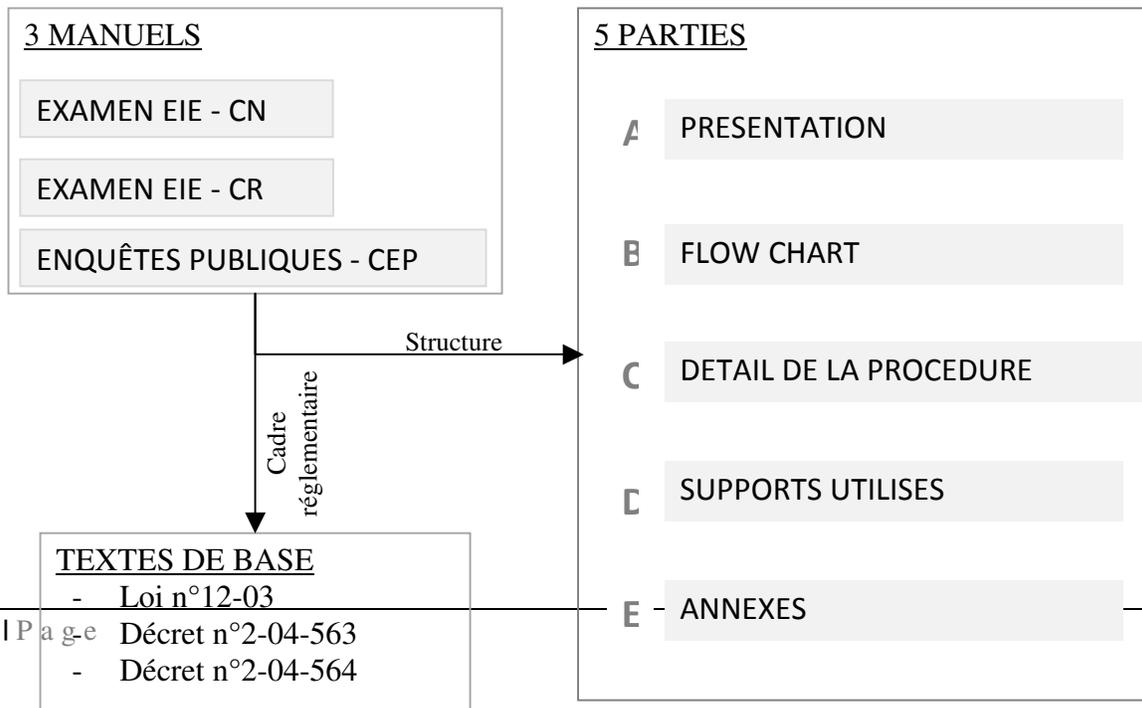


92. En matière de capacité le FEC devrait être capable d'assurer les contrôles mentionnés ci-dessus, toutefois, il conviendra de préciser dans ces procédures internes les délais pour les étapes d'instruction et de suivi ainsi que les ressources y afférentes.

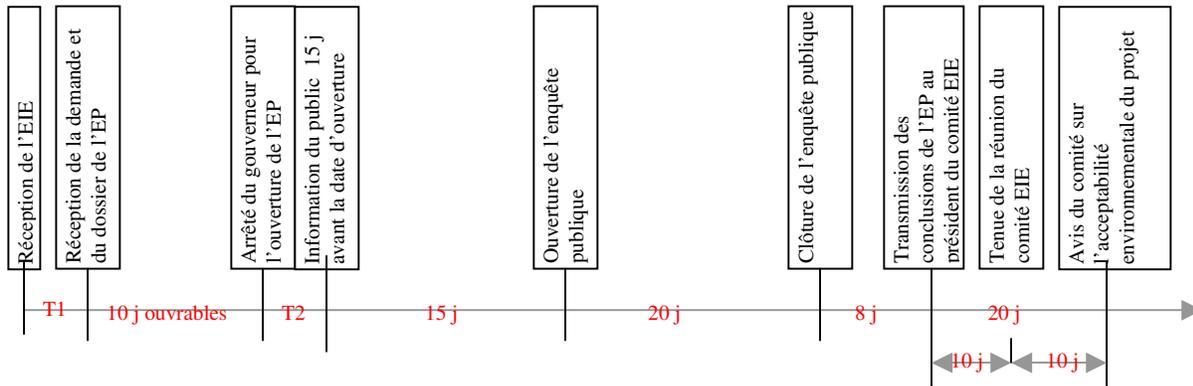
B. CAPACITÉ DE L'ADMINISTRATION EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT :

93. La loi N°12-03 relative aux EIE prévoit l'instauration auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement d'un Comité National des EIE (CNEIE). Selon les termes de la loi ce comité a pour mission l'examen des rapports des EIE et de donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets assujettis. Les formalités de création du CNEIE et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.
94. Selon l'article N°2 du décret N° 2-04-563 (4 Novembre, 2008) d'application de la loi N°12-03 relative aux EIE, le CNEIE est chargé i) de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, afférentes aux études d'impact sur l'environnement; ii) d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets énumérés à l'article 3; iii) de donner son avis conforme sur l'acceptabilité environnementale desdits projets; et iv) de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.
95. L'article N°3 du décret précise les projets relevant du mandat du CNEIE. Sont du ressort du comité national des études d'impact sur l'environnement: i) les projets soumis à étude d'impact sur l'environnement dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams (200 Millions de Dh); ii) les projets d'infrastructures soumis à étude d'impact sur l'environnement qui franchissent les limites de deux régions du Royaume au moins, quelque soit le seuil de leur investissement; et iii) les projets d'infrastructures transfrontaliers, quelque soit le seuil de leur investissement.
96. Le CNEIE est présidé par le Département de l'Environnement (Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement) et il se compose, selon l'article du décret, des représentants des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, l'aménagement du territoire, l'agriculture, la pêche maritime, l'équipement, l'industrie, le tourisme, la santé, l'énergie et des mines, l'urbanisme, l'eau ainsi que les eaux et forêts. Depuis sa création le CNEIE a ainsi analysé une trentaine de rapports d'EIE avant 2003 (date d'entrée en vigueur de la loi) et quelques 260 études depuis 2003. L'évolution exponentielle du nombre des rapports soumis au CNEIE a justifié le recours aux comités régionaux (CREIE) pour les projets dont le montant d'investissement est inférieur à 200 MDh.
97. En dépit des contraintes de démarrage, le CNEIE a bénéficié de l'expérience acquise durant la période de fonctionnement ad hoc depuis son établissement en 1994, à travers le rodage des procédures et l'introduction de la pratique des EIE. Il a permis d'ancrer la loi des EIE dans l'arsenal juridique du Royaume en de combler le vide qui existait en matière de protection de l'environnement. Le décret récent N° 2-04-563 a précisé les attributions du CNEIE ainsi que la liste des départements ministériels qui siègent au comité. Il a instauré la décentralisation de l'activité du CNEIE par l'institutionnalisation des Comités Régionaux des EIE (CREIE).

98. Concernant les capacités des membres du CNEIE, il y a lieu de préciser que les représentants des différents départements sont des cadres qui peuvent valablement juger des aspects qui relèvent de leur spécialité. Mais tous ne sont pas forcément familiers des techniques et des exigences des EIE compte tenu de leur affectation souvent provisoire au CNEIE. Ainsi, les membres du CNEIE changent fréquemment ce qui freine la capitalisation de la pratique d'analyse des EIE et le renforcement ainsi des capacités des membres du CNEIE. Cette continuité est certes assurée par le représentant du département de l'environnement mais le changement des membres tend néanmoins à perturber et retarder le traitement des rapports soumis.
99. En dépit du fait que les CREIE ont été instaurés par la loi des EIE en 2003, ils n'ont été que récemment institutionnalisés par le décret d'application de la loi N°2-04-563. Ainsi selon les dispositions de ce décret : le comité régional des études d'impact sur l'environnement est chargé d'examiner les rapports des EIE relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à 200 MDh et de donner son avis conforme sur l'acceptabilité environnementale desdits projets. A ce jour, trois projets ont été soumis à des comités régionaux.
100. Les CREIE ont été institutionnalisés pour répondre à l'augmentation du nombre des rapports des EIE soumis au CNEIE et aussi par cohérence avec la politique du royaume en matière de décentralisation/déconcentration. La prise d'effet des CREIE devrait permettre progressivement de diminuer la période d'attente pour la programmation des présentations des rapports des EIE devant le CNEIE qui est actuellement de deux à trois mois !
101. Si l'objectif de décentralisation est louable et justifié, il n'en demeure pas moins que les contraintes à un examen diligent et efficient des rapports des EIE relevées au niveau central risquent d'être transposées avec un risque d'amplification, au niveau régional. Ceci est d'autant plus vrai que le problème des capacités techniques régionales en la matière se pose avec acuité. Toutefois, le SEEE, de concert avec les walis, a déployé de moyens conséquents afin que les CREIE soient opérationnels dans les meilleurs délais. A la date de la préparation de ce rapport, toutes les régions du Royaume sont maintenant dotées d'un Comité Régional des EIE. De plus le SEEE a déjà conduit les premières actions dans le cadre d'un programme de formation en direction des CREIE.
102. Le SEEE a élaboré une procédure normalisée très détaillée décrivant le processus d'approbation des EIE. Ces procédures ont été consignées dans un ensemble de documents structurés de la façon suivante :



103. Le planning des différentes étapes de l'instruction de l'EIE se présente comme suit :



104. Le SEEE a préparé, avec le soutien de la coopération allemande (GIZ) un projet de directive pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement pour les projets de décharges contrôlées (d'autres directives sectorielles sont également en voie de finalisation). La Banque mondiale a revu ce projet de directive et a proposé de le compléter par les points suivants :

- Introduire explicitement un format générique de plan de gestion environnemental, y inclus un plan de suivi environnemental, qui pourrait prendre la forme du plan présenté à l'annexe 5 du présent rapport.
- Introduire une section spécifique à l'impact sur l'environnement global avec une référence explicite au recours au Mécanisme de Développement Propre (en intégrant le fait que le MDP n'existera dans sa forme actuelle que jusqu'au 31 décembre 2012).

C. LE RÔLE DES BUREAUX D'ÉTUDES PRIVÉS :

105. Au Maroc, il existe de nombreux Bureaux d'Etudes privés ayant l'expérience et la capacité de conduire des EIE de qualité notamment dans le domaine de la gestion des déchets solides. Ces bureaux d'études ont eu l'occasion de participer à de nombreuses sessions d'information/formation sur les EIE dans le passé, certaines organisés par la Banque mondiale en collaboration avec le SEEE.

106. Le SEEE a initié la préparation d'une procédure d'agrément de bureaux d'études habilités à préparer des études d'impact sur l'environnement. Cette procédure est de nature à améliorer la régularité de la qualité des EIE toutefois cela dépendra grandement de la façon dont ce système d'agrément sera conduit. Il serait en effet dommageable de trop fermer l'accès et donc limiter la compétition entre bureaux d'études, reconnaissant que l'élément compétition est un facteur essentiel de l'évolution qualitative de ce secteur.

D. CAPACITE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI - SECTEUR DE LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES :

107. Le SEEE est en train de déployer des moyens humains au niveau régional avec en autres objectifs de suivre la conformité de la mise en œuvre des projets avec les préconisations contenues dans les EIE approuvées au préalable. Toutefois, ce mécanisme en est encore à une phase initiale et mérite d'être soutenue et encouragé notamment à travers un effort continu de renforcement des capacités.
108. Le SEEE dispose actuellement de cinq inspecteurs assermentés, essentiellement au niveau central. Toutefois, il vient de terminer une série de sessions de formation visant à assermenter au moins deux inspecteurs par régions d'ici la fin 2011. La présence d'inspecteurs assermentés permettra de renforcer significativement le volet contrôle et pénalisation des infractions notamment en matière de conformité avec les dispositions approuvées dans les EIE ayant fait l'objet d'une acceptabilité environnementale.
109. Le SEEE a aussi préparé un cadre générique portant PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL. Ce cadre est complet et devrait permettre la systématisation de la procédure de contrôle des installations soumises à autorisation et notamment à EIE. Ce cadre (dans sa version provisoire) est présenté à l'annexe 5 ci-après.

E. PROCESSUS DE CONSULTATION DURANT LA PRÉPARATION DES EIE :

110. Comme indiqués dans les procédures en cours de préparation et d'approbation des EIE, la consultation publique se fait à la fois au niveau de la phase de cadrage (scoping) et aussi au niveau de la phase d'enquête publique qui est un pré-requis pour la délivrance de la décision d'acceptabilité. Ce processus d'enquête publique bien qu'adopté depuis plus d'une année a mis du temps à se mettre en place du à la nécessité de clarifier les modalités de paiements des frais d'enquête. Toutefois le Comité Nationale des EIE a adopté une démarche pragmatique et a encouragé les pétitionnaires a conduire des consultations significatives avec les parties prenantes des projets.
111. Le SEEE a initié un important projet de communication sensibilisation sur le programme de réforme dans le domaine de la gestion des déchets ménagers. Un bureau-conseil (Hydro-Protec) dans le domaine de la communication a été sélectionné à cet effet. Ce contrat est financé sur le budget normal du SEEE. Ce contrat porte sur l'élaboration d'un plan d'action communication/sensibilisation d'une durée de six mois et un accompagnement à la mise en œuvre du plan pendant une durée d'un an.

F. ANALYSE DES EIE REALISÉES A CE JOUR :

112. Afin d'établir la situation actuelle en matière de préparation d'EIE dans le domaine des décharges contrôlées, la Banque mondiale a procédé en février 2011 à l'examen d'un échantillon de rapports d'EIE relatifs aux projets suivants:
- EIE de la décharge contrôlée de Sidi Ifni
 - EIE de la décharge contrôlée de Tadla Azilal (Beni Mellal)

- EIE de décharge contrôlée de Bni Yakhlef (Mohammadia – Benslimane)

113. Leurs formats ne sont pas normalisés (plan de l'étude, présentation, supports cartographiques,...). Ce point est important car de nature à faciliter l'examen de ces études par l'autorité compétentes et assurer une uniformisation de la qualité de ces études. Cette faiblesse devrait néanmoins être réglée en substance dès l'adoption des directives sectorielles d'EIE et notamment celles relatives aux projets de décharges.

114. La dimension sociale de l'étude d'impact est traitée avec un niveau variable de détail. Il est recommandé d'apporter une attention particulière à la situation foncière préalable afin de s'assurer que l'acquisition de terrain est apurée et que le projet ne risque pas de souffrir dans le futur des effets d'une procédure d'acquisition hâtive ou inappropriée avec des risques de situation litigieuses négative pour la réputation du projet et pouvant affecter sa viabilité.

115. Les Plans de Gestion de l'Environnement inclus dans les EIE sont de qualité variable mais souvent essentiellement génériques. Conformément à la réglementation marocaine, ces plans de gestion de l'environnement font l'objet après la phase d'acceptabilité d'un « cahier des charges » qui résume les prescriptions en matière d'atténuation/compensation et suivi et contrôles des projets de décharges contrôlées. Ici aussi le format de ces cahiers des charges n'est pas normalisé ce qui conduit à des cahiers des charges de qualité très variable et peu opérationnel. Le service des EIE du SEEE est en train d'introduire une version préliminaire (non approuvée) d'un Plan de Gestion Environnemental standard qui pourrait potentiellement répondre au souci ci-dessus.

116. Aucune des EIE examinées ne décrit un processus de consultation avec les populations potentiellement affectées que cela soit de façon directe ou en conformité avec le décret portant étude d'impact prévoyant une procédure d'enquête publique. Nous comprenons toutefois que cela est dû au fait que la dernière circulaire interministérielle clarifiant les modalités de prises en charge de cette enquête publique est toujours en cours d'approbation. Toutefois en attendant que la circulaire définissant les modalités de paiement des frais d'enquête, le SEEE recommande aux pétitionnaires de prendre en charge directement les frais d'enquête et ainsi être conforme avec la loi sur les EIE.

117. La discussion de la question des bio-gaz est aussi de qualité variable, de plus deux sur trois des EIE examinées ne mentionnent pas explicitement la valorisation des gaz dans le cadre du processus MDP ce qui peut nuire à l'argument d'additionalité des actions de valorisation (torchages et génération d'électricité). Toutefois, il peut être compréhensible que le traitement de cet aspect ne puisse être complété au moment de la décision de création d'une décharge contrôlée compte tenu du manque d'information sur le potentiel de gaz à ce moment. En conséquence il se peut qu'il soit nécessaire de compléter à une date ultérieure l'EIE, voire d'élaborer une nouvelle EIE incorporant les dispositions relatives à la capture et à la valorisation des gaz de décharge.

118. Suite à ses discussions avec le SEEE, de façon générale, la Banque mondiale a noté les points suivants :

119. Le SEEE vient de passer un marché pour la mise en place d'un système électronique d'archivage des EIE (avec conversion au format électronique du stock existant de rapports d'EIE) et d'un contrat visant la mise en place d'un système de gestion en réseau des EIE ce qui permettra un suivi en temps réel des EIE approuvées au niveau régional. De plus une nouvelle loi en préparation sur l'accès à l'information environnementale devrait permettre à l'avenir de mettre ces rapports en lignes (avec la réserve que les parties, répondant à des critères clairs de confidentialité, puissent être enlevées desdits rapports).

120. Comme mentionné dans l'inventaire présenté au chapitre Equivalence concernant le cadre juridique s'appliquant aux projets de décharges il convient de souligner le nouveau décret sur les installations d'énergie renouvelables (Dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010 portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables) qui contient des dispositions relatives aux aspects environnementaux.

G. RESULTATS DES VISITES DE TERRAINS

121. Une visite a été conduite sur le site de la décharge d'Oum Azza en septembre 2010 et a permis d'observer les points suivants :

- La décharge est gérée de façon professionnelle, les déchets sont couverts journallement et les nuisances olfactives sont limitées (bien que récemment des rapports on fait état d'odeurs émanant de la décharge de façon épisodique)
- Les lixiviats sont collectés et traités par osmose inverse et semblent occasionner que peu de nuisances sur les espaces environnants et les cours d'eau en particulier (bien qu'un épisode de déversement des lixiviats dans l'environnement immédiat de la décharge ait été récemment reporté)
- La société exploitante de la décharge (Pizzorno) a pris en charge des actions à caractère sociale afin de compenser les impacts directs et indirects de la mise en place de la décharge et aussi pour concrétiser un engagement de responsabilité sociale de l'entreprise. Notamment, un programme de création d'une coopérative employant les anciens chiffonniers de la décharge d'Akreutch qui a été fermé du fait de ces conditions non sanitaires qui y prévalaient, en collaboration avec une ONG locale, est de nature à constituer un modèle répliquable au Maroc et au-delà.
- Un complément à l'EIE préparé initialement par l'opérateur a été lancé afin de couvrir en plus grand détail la partie collecte des gaz et leur torchage (l'option relative à la valorisation énergétique des gaz de décharge est en suspens dans l'attente des données supplémentaires qui permettront de valider l'option). Après discussion avec l'opérateur, le FEC et le SEEE il a été convenu que ce complément à l'EIE serait examinée par le Comité National des EIE qui émettra un avis ad'hoc compte tenu du fait que cette situation n'est pas prévue dans les procédures du comité National. A moyen terme, dès que les données seront suffisantes et que la décision de procéder à la mise en place d'équipement de valorisation énergétique sera prise, l'opérateur s'engage à réaliser conformément à la Loi sur le EIE et plus spécifiquement à la Loi sur les énergies renouvelables une EIE complète y inclus l'enquête public. Les termes de référence de la note complémentaire à l'EIE originale seront transmis à la Banque mondiale pour avis.

H. CONCLUSION SUR L'ANALYSE D'ACCEPTABILITÉ

122. En conclusion, l'analyse d'acceptabilité montre des écarts mineurs dont la couverture, en parallèle avec les écarts d'équivalence mentionnés plus haut devrait garantir l'intégrité environnementale des projets qui feront partie du PoA MDP soumis par les municipalités et gérés par le FEC.

123. Ces écarts et les mesures de rattrapage correspondantes déterminés suite à l'analyse d'acceptabilité ci-dessus sont les suivants :

- La préparation d'une note complémentaire à l'EIE initial préparée par l'opérateur de la décharge de Oum Azza, détaillant la partie collecte et torchage des gaz de décharge et examen de cette note par le Comité National des EIE
- La nécessité de couvrir de façon appropriée la dimension sociale liée au projet de décharge en général et de la composante MDP en particulier (collecte des gaz et torchage ou valorisation à travers la génération d'électricité) en termes d'impact sur les revenus et la qualité de la vie de groupes potentiellement affectés (riverains, chiffonniers, ...)
- L'adoption formelle par le FEC d'une procédure relative à l'instruction des dossiers MDP qui lui seront soumis, en particulier en ce qui concerne la conformité de ces dossiers avec les conditions et procédures imposées par la réglementation marocaine en matière d'EIE et le développement d'une capacité au sein du FEC pour conseiller les porteurs de projets (municipalités) afin d'améliorer la qualité de leurs EIE.
- L'adoption formelle par le SEEE d'une procédure de suivi et de contrôle des impacts des décharges contrôlées (sur la base du format présenté à l'annexe 5 du présent document).

IV. Résumé des Mesures proposées pour combler les écarts

124. Les mesures nécessaires pour combler les écarts sont définies comme partie intégrante des modalités d'exécution du projet proposé et l'Agence d'Exécution, le FEC aura la responsabilité et de s'assurer de leur mise en œuvre et d'en faire rapport régulièrement en conformité avec les termes du Contrat d'Achat des Réductions d'Emissions (ERPA) qui sera signé entre le FEC et la Banque mondiale agissant pour le compte du Fonds Carbone de Partenariat.

125. Afin de réduire les écarts d'Equivalence et d'Acceptabilité pendant la durée du projet et au-delà, le FEC, (le Gouvernement du Maroc) a (ont) accepté de prendre les mesures suivantes:

A. EQUIVALENCE EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

126. Suite à l'analyse d'équivalence ci-dessus, les principaux écarts ou différences entre le cadre légal dans le domaine des EIE au Maroc (dans le domaine des déchets municipaux) et les principes de l'OP 4.00 et les mesures de rattrapage correspondantes, consistent essentiellement dans les points suivants:

- le SEEE approuve la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de tout projet de construction de décharges contrôlées de déchets municipaux (y inclus les commentaires de la Banque mentionnés au paragraphe 104 du présent rapport) qui servira pour guider la préparation et le contenu de toutes les études d'impact sur l'environnement (EIE) pour l'ensemble des décharges soumises au financement du Programme, et.
- Le rapport final de chaque EIE doit documenter la consultation publique qui a été mise en œuvre durant la préparation et avant l'approbation de l'EIE par l'autorité compétente.

127. La question de la consultation des parties prenantes pendant la préparation de l'EIE devant faire l'objet d'une documentation précise dans le rapport final de l'EIE soumis à l'approbation des autorités.

B. ACCEPTABILITÉ EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

128. Les écarts et les mesures de rattrapage correspondantes déterminés suite à l'analyse d'acceptabilité ci-dessus sont les suivants :

- La préparation d'une note complémentaire à l'EIE initial préparée par l'opérateur de la décharge de Oum Azza, détaillant la partie collecte et torchage des gaz de décharge et examen de cette note par le Comité National des EIE

- La nécessité de couvrir de façon appropriée la dimension sociale liée au projet de décharge en général et de la composante MDP en particulier (collecte des gaz et torchage ou valorisation à travers la génération d'électricité) en termes d'impact sur les revenus et la qualité de la vie de groupes potentiellement affectés (riverains, chiffonniers, ...)
- L'adoption formelle par le FEC d'une procédure relative à l'instruction des dossiers MDP qui lui seront soumis, en particulier en ce qui concerne la conformité de ces dossiers avec les conditions et procédures imposées par la réglementation marocaine en matière d'EIE et le développement d'une capacité au sein du FEC pour conseiller les porteurs de projets (municipalités) afin d'améliorer la qualité de leurs EIE.
- L'adoption formelle par le SEEE d'une procédure de suivi et de contrôle des impacts des décharges contrôlées (sur la base du format présenté à l'annexe 5 du présent document).

V. Consultation sur le présent rapport

129. La Banque mondiale en collaboration avec le FEC et le SEE a organisé une session de consultation avec les parties prenantes concernées afin de soumettre à discussion les résultats de l'analyse (équivalence et acceptabilité) présentés dans le présent rapport.

130. Cette session s'est tenue le 29 juin 2011 au niveau du siège du SEEE, à Rabat et a réuni environ 80 représentants des entités institutionnelles concernées, des bureaux d'études, d'ONG et associations professionnelles (**voir à l'annexe 6 le détail de la journée y inclus les questions posées par l'assistance, les commentaires spécifiques sur le document et enfin la liste des participants**³¹).

131. Les points discutés ont portés sur les aspects suivants :

-
-
-

132. Le présent rapport, sans sa version finale reflète les recommandations essentielles issues de cette consultation, notamment :

-
-

[A COMPLETER APRES LA TENUE DE LA JOURNÉE DE CONSULTATION]

³¹ Il convient de noter que peu d'associations ont répondu à l'invitation qui leur avait été envoyée

ANNEXES

ANNEXE 1: TABLEAU D'ANALYSE D'ÉQUIVALENCE

MATRICE D'ANALYSE D'ÉQUIVALENCE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(en référence à la Politique Opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale)

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
Evaluation Environnementale				
<p>Objectif :</p> <p>Pour assurer la bonne qualité et la durabilité environnementale et sociale des projets d'investissement. Pour supporter la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux du projet dans le processus de prise de décision qui le concerne.</p>	<p>L'EIE a été introduit récemment comme « instrument de gestion et de protection de l'environnement » au Maroc.</p> <p>La Loi 11-03 stipule : « Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement. » et « Sont fixées par voie législative et réglementaire les ouvrages, activités, projets et opérations d'aménagements soumis aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que les objectifs et le contenu de l'étude et les méthodes de surveillance du respect des normes et des mesures préventives. ». La Loi 12-03 donne les précisions sur la manière dont l'EIE contribue à la prise de décision concernant le projet ou l' ; activité concerné.</p>	<p>Loi 11-03, Articles 49 et 50 ; et Loi 12-03</p>	<p>Aucun</p>	<p>Aucun</p>

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
<p><u>Principes Opérationnels :</u></p> <p>1. Procéder à un examen initial pour chaque projet proposé, dès que possible, pour définir la portée et le type d'évaluation environnementale (EE) de façon à ce que des études appropriées soient entreprises en proportion des risques potentiels et des impacts directs et, selon le cas, indirects, cumulés et associés.</p> <p>Procéder à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale, selon le cas.</p>	<p>La Loi 12-03 établit une liste de projets et d'activités soumis à étude d'impact préalable à tout début de réalisation (Annexe des projets soumis à étude d'impact sur l'environnement). La loi ne précise pas si les projets et activités qui ne sont pas dans la liste doivent subir une analyse environnementale quelconque.</p> <p>la Loi 12-03 ne prévoit pas l'option d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale.</p> <p>L'évaluation des impacts cumulatifs n'est pas mentionnée dans la description des exigences sur le contenu de l'EIE, mais en faisant la description de l'état initial de l'environnement et en évaluant les impacts du projet ou activité proposé, le promoteur doit tenir compte de l'existence des activités existantes et ou potentielles que la zone du projet supporte ou devrait supporter. De plus pour les projets du secteur public, la planification en amont et le plan d'aménagement du territoire fournissent des instruments qui permettent de combler l'absence de considération pour les impacts cumulatifs dans le cadre d'une EIE pour un projet donné.</p>	<p>Article s 49-50 de la Loi 11-03</p> <p>Article 2 de la Loi 12-03 et Annexe à la Loi 12-03 portant liste des projets soumis à EIE</p> <p>Dahir (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (B.O. 7 septembre 1914).</p>	<p>L'absence de la considération explicite de l'analyse des impacts cumulatifs est compensée par le fait que la location choisie pour une installation de décharge contrôlée fait l'objet d'une étude préalable dans le cadre du plan d'urbanisme directeur et des plans d'aménagements du territoire qui prennent en considération les impacts de la décharges avec celles d'autres projets existants ou planifiés. Finalement le SEEE a</p>	<p>Adoption finale de la Directive pour la préparation d'une EIE pour une décharge contrôlé</p>

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
			développé un projet de Directive sur l'EIE pour la construction et la gestion des centres d'enfouissement technique qui prévoit clairement la nécessité de traiter des impacts cumulatifs, directs et indirects et globaux	
2. Evaluer les impacts potentiels du projet proposé sur les ressources physiques, biologiques, socio-économiques et culturelles, y compris les aspects transfrontaliers et globaux, et les impacts potentiels sur la santé et la sécurité des personnes.	<p>La loi 12-03 dispose que l'EIE évalue « les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanent du projet sur l'environnement et constitue une « une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de référence et des directives prévues à cet égard »</p> <p>Malgré le fait que le Royaume du Maroc a ratifié de très nombreux traités, accords et conventions internationales sur la protection de l'environnement qui incluent des dispositions sur l'obligation de recourir aux EIE, Il n'y a pas de référence à des considérations d'impacts transfrontaliers et globaux dans la législation marocaine</p>	Articles 5.1 et 6.3	Différence substantielle	L'étude d'impact pour les décharges contrôlées analyse les impacts en relation avec les données physiques de l'environnement existant et du potentiel de développement de l'aire géographique des installations de traitement des déchets. Les impacts sur l'environnement

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
				global feront l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'accès au financement du MDP
<p>3. Evaluer l'adéquation du cadre juridique et institutionnel applicable, y compris les traités et accords internationaux relatifs à l'environnement en vigueur et confirmer qu'ils interdisent au gouvernement coopérant de financer des projets ou activités en contravention avec les obligations internationales qui en découlent.</p>	<p>L'analyse du cadre juridique et institutionnel afférant au projet est une exigence légale sous le régime de la Loi 12-03.</p> <p>La notion de « cadre juridique » englobe les instruments juridiques internationaux applicables au projet et à ses activités. Dans un cadre plus général, la revue d'étude d'impacts réalisées pour des activités de recherche pétrolières en mer, dans les eaux territoriales marocaines, a permis de constater que les conventions internationales applicables à la protection du milieu marin et à la conservation des ressources biologiques de la mer ont été considérées dans l'EIE.</p> <p>Dans le cas du projet proposé, les exigences des conventions et protocole pertinents sont parfaitement identifiées et prises en compte.</p> <p>Par ailleurs les exigences de la Loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination sont prises en compte s'agissant de déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Loi 12-03, notamment Article 6.6</p>	<p>La référence aux conventions internationales et l'interdiction d'entreprendre des activités contraires à ces conventions n'est pas explicite.</p> <p>La capacité de revue des EIEs et du contrôle de leur mise en œuvre au niveau national et local est encore insuffisante et la mise en œuvre du décret d'application de la Loi 12-03 n'est pas testé.</p>	<p>la Directive pour les EIE mentionnent que les décharges contrôlées proposées pour bénéficier du financement du Mécanisme de Développement Propre qui découlent des conventions internationales dont le Maroc a ratifié.</p> <p>La Directive proposé se réfère au cadre juridique applicable et fera l'objet d'une clarification par l'inclusion des dispositions pertinentes des conventions internationales applicables aux activités du projet.</p> <p>De même les crédits qui seront octroyés à</p>

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
				tout projet de décharge contrôlée seront réglés sur la base d'engagements internationaux qui sont ainsi au cœur du projet et de son exécution y compris de sa gestion environnementale.
4. Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de "non-intervention", les impacts potentiels, la faisabilité de l'atténuation de ceux-ci, leurs coûts fixes et périodiques, leur adéquation aux conditions locales et leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de suivi.	<p>Il n'y a pas d'obligation pour le promoteur d'un projet de formuler une analyse des alternatives au projet proposé ou des impacts de sa non réalisation.</p> <p>Dans certains secteurs, la législation marocaine requiert la considération d'alternatives. Par exemple, la réalisation des décharges contrôlées de déchets municipaux, il y a une obligation pour les municipalités de faire une recherche de sites qui doit considérer plusieurs sites possibles, considérer les conditions de leur réalisations, leurs impacts et les avis des communautés riveraines avant de faire un choix définitif de site. Dans ce cadre l'article 50 de la Loi 28-00 exclut les aires protégées des sites qui pourraient être considérés pour la réalisation de décharges contrôlées</p> <p>En pratique, les alternatives sont considérées en termes de choix du site et de technologie pour les stations de traitement des eaux usées.</p>	Article 50 loi 28-00		<p>Le projet de Directive pour les EIEs mentionne l'obligation de considérer les alternatives au projet proposé y compris en termes de coûts, de conformité aux conditions locales et des aspects institutionnels</p> <p>L'opérateur des installations de stockage et de traitement des déchets désignera un responsable pour l'ensemble des aspects environnementaux et sociaux du projet afin de coordonner le suivi de l'exécution</p>

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
				des plans de sauvegarde.
<p>5. Lorsque le type de projet appuyé le requiert, utiliser normalement le manuel de prévention et de réduction de la pollution (PPAH). Justifier tout écart si des mesures décrites dans le PAAH ont été retenues.</p>	<p>Le Maroc a adopté des standards de qualité et des normes applicables aux émissions sur la base de ceux établis par les organisations internationales de référence telles que l'OMS ou la FAO.</p> <p>Décret n° 2-04-553 du 13 hijra 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.</p> <p>Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.</p> <p>Le Ministère en charge de l'Environnement a mis en ligne les normes et standards de contrôle de la pollution y compris les normes de qualité. L'ensemble des normes et standards sont mis en ligne sur le site web du Ministère en charge de l'environnement (http://www.minenv.gov.ma/2_cadre_juridique/normes.htm) et il est établi qu'ils intègrent de manière implicite les normes universellement admises.</p> <p>La loi 28-00 prévoit enfin que « les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes [i.e. ; classe de décharges contrôlées qui sont au nombre de trois] sont déterminées par voie réglementaire »</p>	Article 48 de la Loi 28-00	Pas de référence au PPAH per se	<p>Le projet de Directive mentionne le respect des normes et standards de qualité appliqués dans le cadre du projet, notamment les émissions dans le milieu hydrique et la nappe phréatique, le traitement des déchets et les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Dans le cas où des standards nationaux n'existent pas, il pourra être fait référence aux normes et standards considérés comme reflétant la bonne pratique internationale y compris ceux suivis par la banque mondiale dans l'évaluation des projets qui sont proposés à son financement</p>

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
6. Prévenir ou, si ce n'est pas possible, au moins minimiser ou compenser les effets négatifs des projets et accroître leurs impacts positifs grâce à une planification et une gestion de l'environnement qui comprend les mesures d'atténuation proposées, des mesures de suivi, de renforcement des capacités institutionnelles et de formation, un calendrier de mise en œuvre et des estimations de coûts.	<p>Le système mis en place par la loi 12-03 (Article 6) prescrit l'évaluation des impacts positifs et négatifs avec un objectif central d'éliminer, réduire ou compenser les impacts négatifs. La préparation, adoption et mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation est traitée par la Loi 12-03 qui prescrit aussi des mesures de renforcement institutionnel à cette fin. (alinéas 4 et 5 de l'article 6 de la Loi). Il est aussi prévu dans le même article de maximiser les impacts positifs.</p> <p>Cependant, il est fait référence au coût global du projet (article 6.6) mais il n'y a pas mention explicite d'une obligation de définir un budget pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde y compris le contrôle et le suivi.</p>		Substantiel. L'évaluation des coûts des impacts négatifs et des mesures de compensation et d'atténuation n'est pas clairement requise par la législation en vigueur. Mais par sa nature le projet proposé intégrera les coûts induits par les mesures d'atténuation et de protection.	En vertu de la Directive proposée, les mesures d'atténuation pour tout projet de décharge contrôlée incluent toutes les données relatives aux mesures d'atténuation et de compensation des impacts mais aussi les données nécessaires à la capacité institutionnelle de mise en œuvre, de suivi et de contrôle et de budget.
7. Associer toutes les parties prenantes, y compris les groupes affectés par le projet et les organisations non gouvernementales locales aussitôt que possible dans le processus de préparation du projet et assurer que leurs vues et préoccupations soient	<p>La loi 12-03 stipule que l'objectif de l'EIE est « d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement » (article 5.4).</p> <p>La loi ne mentionne pas l'exigence de la consultation des parties prenantes et affectées pendant la préparation de l'EIE. L'enquête publique prévue par le Décret 2-04-564 se fait à l'issue de la préparation de l'EIE et ne peut remplacer une consultation des parties prenantes dès le début du processus de préparation, surtout pour les projets complexes ou contentieux ou qui peuvent générer des impacts substantiels.</p>		Important s'agissant d'installations de stockage et de traitement des déchets solides. En tout état de cause un tel projet devrait aussi bénéficier des dispositions	L'opérateur du projet mettra en œuvre une procédure de consultation qui devra être mise en œuvre pendant la préparation de l'EIE pour les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi qu'une consultation sur l'EIE

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
connues des décisionnaires et prises en compte. Maintenir un processus de consultation pendant toute la durée de l'exécution du projet de façon à pouvoir traiter selon qu'il est nécessaire toutes les questions liées à l'EE qui les affectent.	<p>L'adoption et la publication du Décret 2-04-654 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux EIEs a permis de compenser cette lacune.</p> <p>Cependant, le fait que les stations et installations de traitement et de stockage des déchets constituent des établissements incommodes, insalubres et dangereux en vertu de la législation pertinente (Dahir de 1913 modifié le 13 Octobre 1933), l'information et la consultation de la population concernée devient une obligation juridique pour le promoteur.</p> <p>Cependant l'enquête commodo-incommodo ne concerne que les personnes affectées dans un rayon de mille (1000) mètres autour du site du projet pour les établissements des classes 1 & 2</p>		du Dahir de 1914 qui fait une place importante à l'information et à la consultation du public et notamment des parties affectées.	<p>finale afin d'informer et de recueillir les avis des personnes et communautés affectées.</p> <p>Une diffusion des informations sur la gestion environnementale du projet sera aussi de mise pendant l'opération du projet.</p>
8. Faire appel à une expertise indépendante dans la préparation de l'EE selon qu'il est approprié. Utiliser des organismes de conseil indépendants pendant la préparation et l'exécution de projets où les risques sont élevés et les litiges possibles, ou qui sont susceptibles de soulever des questions graves et pluridimensionnelles en matière environnementale et sociale.	<p>Il n'y a pas de référence précise au recours à l'expertise indépendante dans la préparation des EIEs.</p> <p>Dans la pratique, certains promoteurs de projets font appel à des bureaux d'études et experts indépendants non impliqués dans la réalisation du projet pour la préparation des EIE.</p> <p>Le seul recours à une expertise indépendante clairement établie mais optionnelle concerne la revue des EIE qui relèvent de la CNEIE, le Décret 2-04-563 prévoit l'option du recours à des spécialistes indépendants pour assister le CNEIE dans la revue des EIEs</p>	Loi 12-03 ne mentionne pas l'obligation de séparer le maître d'œuvre du projet de celui qui prépare l'EIE	Ecart substantielle qui peut nuire à la qualité et à la crédibilité de l'EIE	L'ÉIE sera préparé par des experts indépendants qui ne seront pas autrement impliqués dans le Projet. .

Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
9. Mettre en place des mesures liant le processus d'évaluation environnementale et ses constats aux études et analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet proposé.	<p>Le choix des sites de décharges contrôlées est sujet à étude dans le cadre de la législation sur l'urbanisme, l'assainissement et l'aménagement du territoire. la Loi 12-90 sur l'urbanisme prévoit que le schéma directeur d'aménagement urbain doit définir, notamment, "les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères", et sera soumis à l'approbation des conseils communaux concernés. Ce choix se fait sur la base d'une batterie de critères dont les critères économiques et sociaux. Qui font l'objet d'études socio-économiques.</p> <p>Quant au plan d'aménagement prévu par la même loi, il doit définir des servitudes à établir dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité publique. La législation sur les EIE mentionne les impacts sur les populations (article 6.3 de la Loi 12-03 qui vise les impacts sur le « milieu biologique, physique et humain »). Cette dimension d'impact sur le milieu humain permet de lier le processus d'évaluation environnementale aux analyses économiques, financières, institutionnelle et sociale du projet de décharge contrôlée considérée</p>		Aucune	
10. Prévoir l'application des principes contenus dans le présent tableau aux sous-projets comportant des activités d'investissement et faisant intervenir des intermédiaires financiers.	<p>Dans le cadre d'une approche globale, le Projet fera l'objet d'une EIE unique et d'un Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) conformément aux lois et règlement en vigueur.</p> <p>Les EIEs pour chaque station et installation de stockage et de traitement des déchets solides est l'objet d'une EIE séparée.</p>		Aucun	Aucun
11. Publier l'avant-projet en temps opportun avant de commencer l'évaluation officielle et en assurer	<p>Il n'y a pas de prescription obligatoire concernant la publication et dissémination publique de l'avant-projet d'étude d'impact ou de ses termes de référence ou cahier des charges.</p> <p>La loi prescrit la publication et dissémination du rapport d'impact des</p>		Substantielle mais peut faire l'objet d'une correction dans le cadre de l'EIE	L'opérateur doit publier l'EIE du Projet sur son site web et les mettra à la disposition des personnes

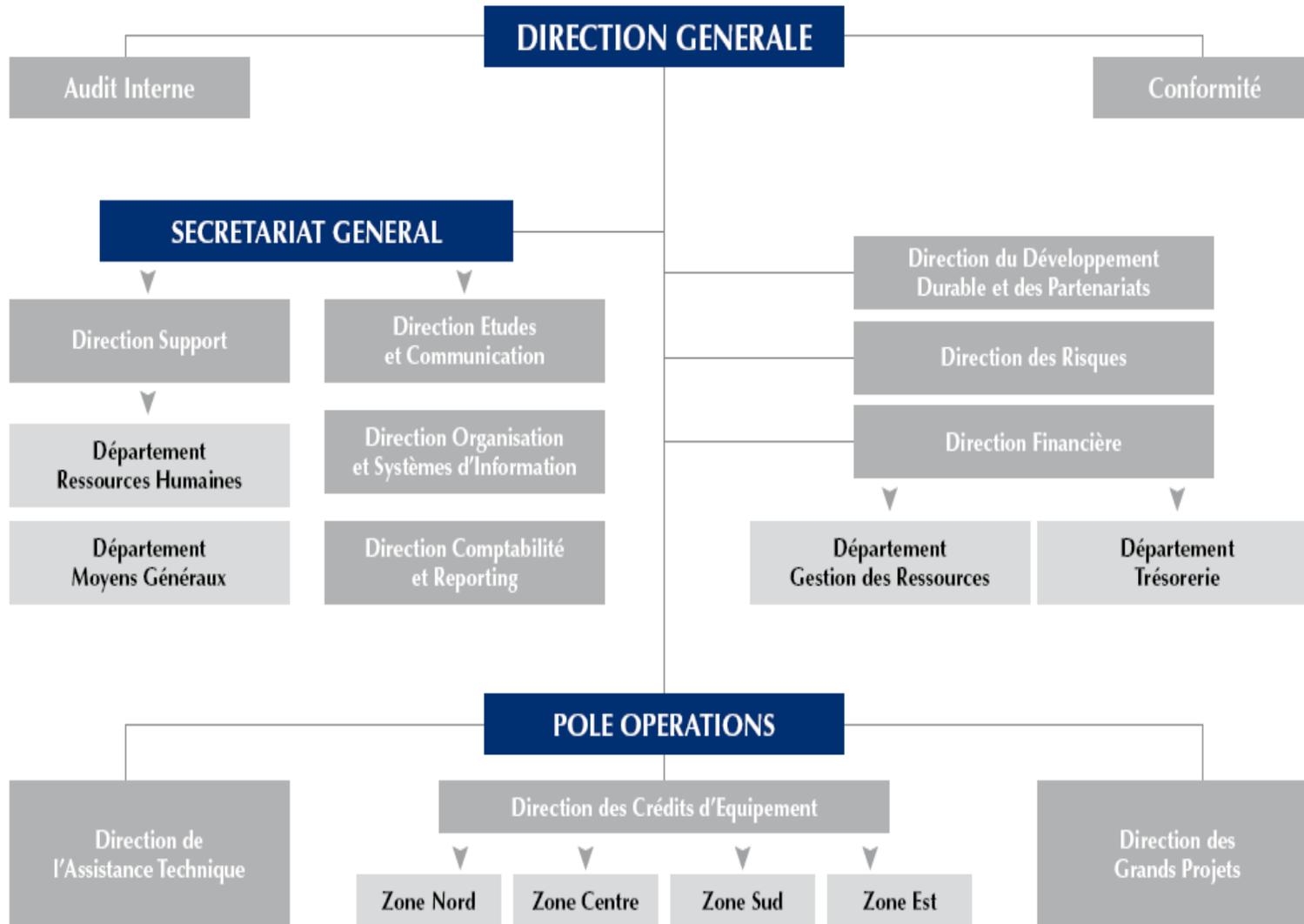
Principes opérationnels OP 4.00	Cadre juridique et institutionnel marocain	Références aux lois, règlements et politiques applicables au Projet	Lacunes, différences et/ou écarts importants constatés en rapport avec le Projet Proposé	Mesures de redressement
la disponibilité dans un lieu accessible et sous une forme et dans une langue compréhensible par les principales parties prenantes.	qu'il est remis a l'administration en vue d'organisation une enquête publique. Article 10 du Décret 2-04-64 stipule que « l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'EIE soient accessible au public durant la période de l'enquête publique...		du projet	affectées aussi bien dans les localités où seront construites les installations de traitement et de stockage des déchets solides dont il est gestionnaire..

Appendice A de l'Annexe 1

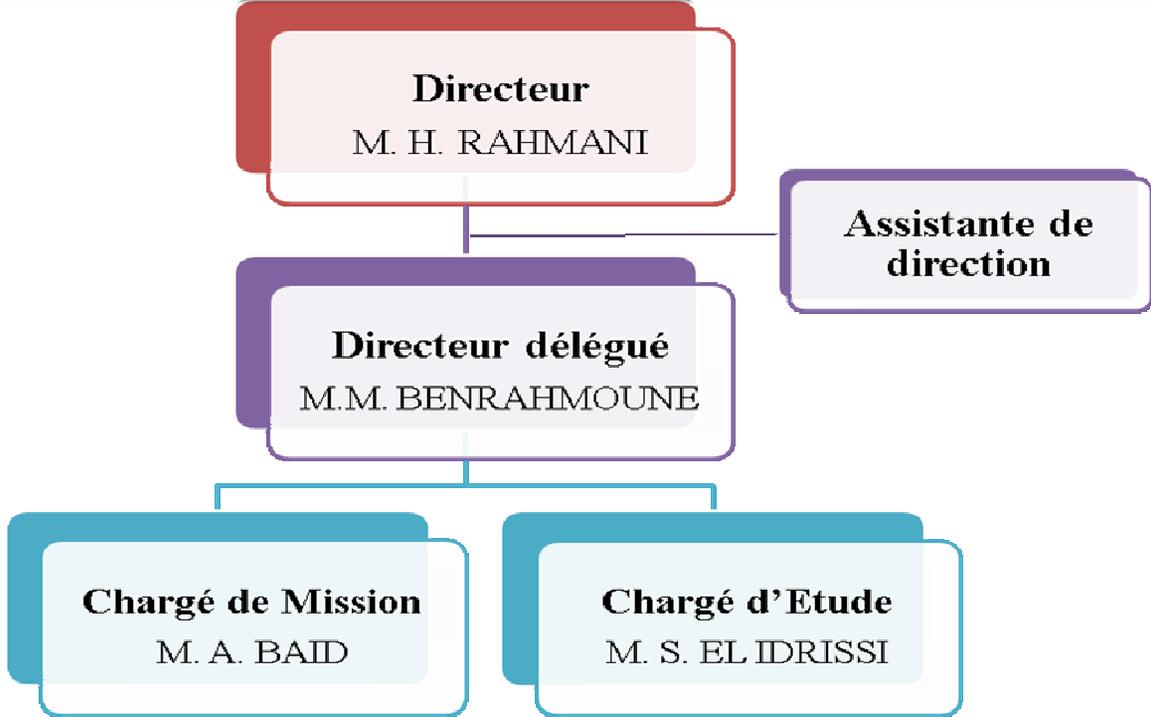
Liste des lois, décrets et autres règlements applicables aux activités du Projet :

- ❖ Loi 11.03 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement,
- ❖ Loi 10-95 sur l'eau
- ❖ Loi 12-03 relative aux études d'impacts sur l'environnement
- ❖ Loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air
- ❖ Loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination
- ❖
- ❖ Loi 12-90 relative à l'urbanisme
- ❖ Loi 13-09 relative aux énergies renouvelables (promulguée par le Dahir 1-10-16 du 11 Février 2010)
- ❖ Décret 2-07-253 du 18 Juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- ❖ Décret 2-02-284 du 8 Décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées
- ❖ Décret n° 2-97-787 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.
- ❖ Décret 2-04-563 relatif aux attributions et au fonctionnement du Comité national et des Comités Régionaux des études d'impact sur l'environnement
- ❖ Décret 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- ❖ Décret 2-09-286 du 8 Décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air
- ❖ Décret 2-04-553 du 24 Janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.
- ❖ Décret -----2010 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités d'installation des réseaux de surveillance
- ❖ Arrêté 1607-06 du 25 Juillet 2006 portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique

ANNEXE 2: ORGANIGRAMME DU FEC



**DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES PARTENARIATS**
ORGANIGRAMME FONCTIONNELLE



ANNEXE 3: ATTRIBUTIONS ET MISSIONS EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE
ENVIRONNEMENTALE

Procédure : **Appui aux Collectivités Locales pour la mise en œuvre des projets MDP et la commercialisation des Crédits Carbone**

Processus : **Inclusion d'un projet MDP spécifique dans le Programme d'Activités MDP (PA-MDP)**

Sous-processus : **Examen des critères d'éligibilité d'un projet MDP spécifique soumis pour intégrer le Programme d'Activités MDP (PA-MDP)**

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

OBJET

L'objet de ce sous-processus est de décrire les étapes à suivre pour l'examen des critères d'éligibilité d'un projet spécifique soumis pour intégrer Programme d'Activités MDP (PA-MDP) développé dans le secteur des déchets solides.

Elle se déclenche après le déclenchement du processus « Inclusion d'un projet MDP spécifique dans le Programme d'Activités MDP (PA-MDP) » et au moment de la réception par le FEC de la lettre d'expression d'intérêt de la Collectivité Locale pour intégrer le projet MDP de la décharge publique dans le cadre du PA-MDP.

Elle s'achève par la prise de décision sur l'éligibilité du projet soumis.

ACTEURS ET RÔLES

ACTEURS

Acteurs	Nature
- Directeur de la Direction du Développement Durable et des Partenariats (DDDP)	Interne
- Chargé de mission	Interne
- Chargé d'études	Interne
- Collectivité Locale / Opérateur gestionnaire de la décharge	Externe

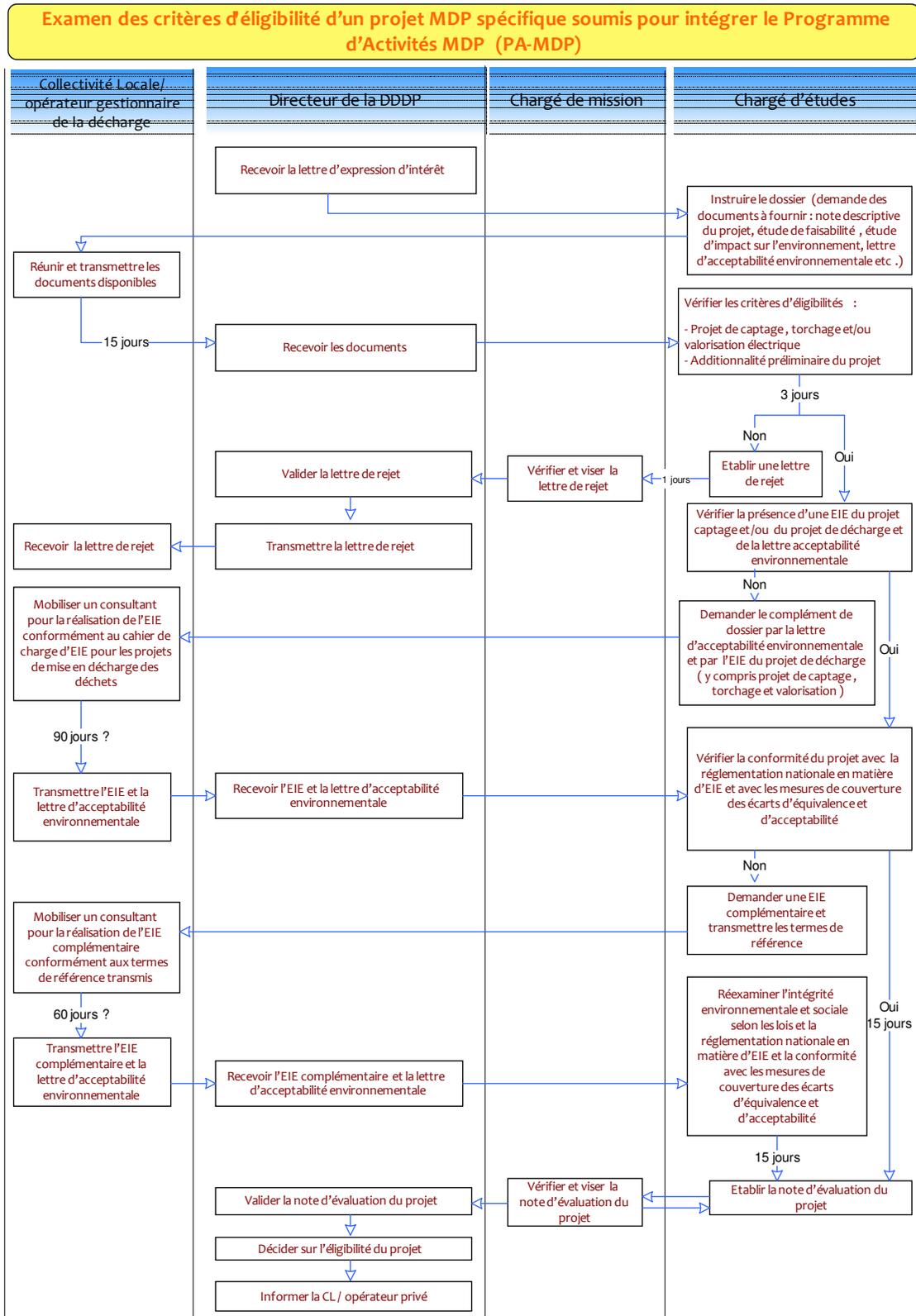
RÔLES

Rôles	Acteurs jouant le rôle
<ul style="list-style-type: none">• Réceptionner la lettre d'expression d'intérêt.• Recevoir les documents.• Recevoir l'EIE et la lettre d'acceptabilité environnementale ;• Recevoir l'EIE complémentaire et la lettre d'acceptabilité environnementale ;• Valider la note d'évaluation du projet ;• Décider sur l'éligibilité du projet ;• Informé la CL/opérateur de la décharge.	Directeur de la DDDP
<ul style="list-style-type: none">• Vérifier et viser la lettre de rejet ;• Vérifier et viser la note d'évaluation du projet ;	Chargé de mission
<ul style="list-style-type: none">• Instruire le dossier et demander des documents à fournir pour l'examen d'éligibilité ;• Vérifier les critères d'éligibilités suivants :• Etablir une lettre de rejet;• Vérifier la présence d'une EIE du projet de captage et/ou du projet de décharge et de la lettre d'acceptabilité environnementale ;• Demander un complément de dossier par une EIE du projet de décharge (y compris projet de captage, torchage et valorisation);• Examiner l'intégrité environnementale et sociale selon les lois et la réglementation nationale en matière d'EIE et la conformité avec les mesures de couverture des écarts équivalence et d'acceptabilité ;• Demander un complément de dossier par une EIE complémentaire;• Etablir la note d'évaluation du projet;• Réexaminer l'intégrité environnementale et sociale selon les lois et la réglementation nationale en matière d'EIE et la conformité avec les mesures de couverture des écarts équivalence et d'acceptabilité ;	Chargé d'études

- **Réunir et transmettre** les documents disponibles sur le projet soumis ;
- **Recevoir** la lettre de rejet ;
- **Mobiliser** un consultant pour la réalisation de l'EIE conformément au cahier de charge d'EIE pour les projets de mise en décharge des déchets ;
- Transmettre l'EIE et la lettre d'acceptabilité environnementale ;
- **Mobiliser** un consultant pour la réalisation de l'EIE conformément aux termes de référence transmis ;
- **Transmettre** l'EIE complémentaire et la lettre d'acceptabilité environnementale ;

Collectivité Locale / Opérateur
gestionnaire de la décharge

LOGIGRAMME DU PROCESSUS



OPÉRATIONS DU PROCESSUS

Réceptionner la lettre d'expression d'intérêt

Manuelle

Acteur(s) :  - Directeur de la DDDP
 - Chargé d'études
 - Collectivité Locale / Opérateur gestionnaire de la décharge

Description de l'opération :

- **Réceptionner** la lettre d'expression d'intérêt.
- **Instruire** le dossier et demander des documents à fournir pour l'examen d'éligibilité :
 - Note descriptive du projet,
 - Etude de faisabilité,
 - Etude d'impact sur l'environnement ;
 - Lettre d'acceptabilité environnementale ;
 - Convention de gestion déléguée.
- **Réunir et transmettre** les documents disponibles sur le projet soumis ;
- **Recevoir** les documents.

Examiner les critères d'éligibilité du projet soumis

Contrôle et Manuelle

Acteur(s) :  - Directeur de la DDDP
 - Chargé de mission
 - Chargé d'études
 - Collectivité Locale / Opérateur gestionnaire de la décharge

- **Vérifier** les critères d'éligibilités suivants :
 - - Projet de captage, torchage et/ou valorisation électrique ;
 - - Additionnalité préliminaire du projet.

Élément déclencheur : Si l'un de ces critères n'est pas satisfait

Rejeter le projet soumis

Manuelle

- **Etablir** une lettre de rejet;
- **Vérifier et viser** la lettre de rejet ;
- **Valider** la lettre de rejet ;
- **Transmettre** la lettre de rejet ;
- **Recevoir** la lettre de rejet.
- **Vérifier** la présence d'une EIE du projet de captage et/ou du projet de décharge et de la lettre d'acceptabilité environnementale ;

Élément déclencheur : Si l'EIE et la lettre d'acceptabilité environnementale ne sont pas disponibles

Demander le complément de dossier par une EIE

Manuelle

- **Demander** un complément de dossier par une EIE du projet de décharge (y compris projet de captage, torchage et valorisation);
- **Mobiliser** un consultant pour la réalisation de l'EIE conformément au cahier de charge d'EIE pour les projets de mise en décharge des déchets ;
- **Transmettre** l'EIE et la lettre d'acceptabilité environnementale ;
- **Recevoir** l'EIE et la lettre d'acceptabilité environnementale ;
- **Examiner** l'intégrité environnementale et sociale selon les lois et la réglementation nationale en matière d'EIE et la conformité avec les mesures de couverture des écarts équivalence et d'acceptabilité ;

Élément déclencheur : Si l'EIE n'est pas conforme avec les mesures de couverture des écarts équivalence et d'acceptabilité

Demander le complément de dossier par une EIE complémentaire	Manuelle
---	-----------------

- **Demander** un complément de dossier par une EIE complémentaire;
 - **Transmettre** les termes de référence ;
 - **Mobiliser** un consultant pour la réalisation de l'EIE conformément aux termes de référence transmis ;
 - **Transmettre** l'EIE complémentaire et la lettre d'acceptabilité environnementale ;
 - **Recevoir** l'EIE complémentaire et la lettre d'acceptabilité environnementale ;
-
- **Réexaminer** l'intégrité environnementale et sociale selon les lois et la réglementation nationale en matière d'EIE et la conformité avec les mesures de couverture des écarts équivalence et d'acceptabilité ;
 - **Etablir** la note d'évaluation du projet;
 - **Vérifier et viser** la note d'évaluation du projet ;
 - **Valider** la note d'évaluation du projet ;
 - **Décider** sur l'éligibilité du projet ;
 - **Informé** la CL/opérateur de la décharge.

PROCESSUS RATTACHÉS

Inclusion d'un projet MDP spécifique dans le Programme d'Activités MDP (PA-MDP).

ANNEXES

DOCUMENTS SUPPORTS

1. Revue Diagnostic des Sauvegardes en vue de l'utilisation du Système National de Protection Environnementale ;
2. Document Descriptif du Programme.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Loi 11-03 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement,
2. Loi 10-95 sur l'eau
3. Loi 12-03 relative aux études d'impacts sur l'environnement
4. Loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air
5. Loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination
6. Loi 13-09 relative aux énergies renouvelables
7. Loi 12-90 relative à l'urbanisme
8. Décret 2-07-253 du 18 Juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.

Version provisoire

9. Décret 2-02-284 du 8 Décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées
10. Décret n° 2-97-787 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.
11. Décret 2-04-563 relatif aux attributions et au fonctionnement du Comité national et des Comités Régionaux des études d'impact sur l'environnement
12. Décret 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
13. Décret 2-09-286 du 8 Décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air
14. Décret 2-04-553 du 24 Janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.
15. Décret -----2010 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités d'installation des réseaux de surveillance
16. Arrêté 1607-06 du 25 Juillet 2006 portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique

ANNEXE 4: LISTE DES PROJETS DE DÉCHARGES CONTROLÉES CANDIDATES AU PROGRAMME

Liste des documents disponibles par projet

Site/ Projet	Etat d'avancement	Assainissement de l'assiette foncière	Etude de faisabilité	Etude d'impact	Dossier d'Appel d'Offres Travaux	Dossier d'Appel d'Offres Exploitation	Convention de gestion déléguée	Autres documents à préciser
Oum Azza	Enfouissement des déchets et traitement des lixiviats sans captage de biogaz. Centre de tri est opérationnel	un petit tronçon non réglé	oui	oui	Intégré dans un seul dossier	oui	oui	13 communes sont concernées
Oujda	Enfouissement des déchets et traitement des lixiviats avec captage de biogaz pour valorisation (des essais en cours)	oui	oui	oui	Intégré dans un seul dossier	oui	oui	
Moulay Abdelah	Enfouissement des déchets et traitement des lixiviats sans captage de biogaz	oui		oui y compris la faisabilité du projet	Intégré dans un seul dossier	oui	oui	
Akreuch	Réhabilitation en cours							
Al Hoceima	Enfouissement des déchets et traitement des lixiviats sans captage de biogaz.	oui	oui	oui	Intégré dans un seul dossier	oui	oui	
Berkane	Enfouissement des déchets sans traitement des lixiviats	oui		oui		oui	oui	casier réalisé par la municipalité
Agadir	Enfouissement des déchets	oui		oui	Intégré dans un seul dossier	oui	oui	

Casablanca	Réhabilitation en cours avec exploitation en attendant le nouveau site				Intégré dans un seul dossier	oui	oui	
Nador	Réalisation du casier par SEEE	oui	oui	oui	oui	En cours		
Mohammedia et Benslimane	Casier pour démarrage est réalisé par SEEE	oui	oui	oui				Statut SDL en cours
Béni Mellal	Casier pour démarrage est réalisé par SEEE	oui	oui	oui	oui	Pour exploitation, en cours de préparation		
Khouribga	réalisation est en cours	oui	oui		oui	En cours de préparation pour exploitation		
Safi	Réalisation en cours			oui				
Meknès	Réhabilitation et extension de la décharge actuelle est programmé			non				
Marrakech	pas d'avancement							
Tanger	pas d'avancement			non				

PROJET :

.....

PETITIONNAIRE :

.....

COMMUNE :

.....

PROVINCE :.....

.....

Article 0

*Je soussigné agissant en qualité de
..... m'engage à respecter les différentes clauses du
présent document tel que stipulé dans l'article 2 de la Décision d'Acceptabilité
Environnementale du Projet*

*Le présent document définit les engagements environnementaux du Pétitionnaire
..... vis-
à-vis des autorités compétentes.*

*Il a été établi conformément aux conclusions de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)
telles que validées par ledit comité lors de(s) réunion(s) tenue(s) le(s)*

*L'objectif visé est d'amener le Pétitionnaire à se conformer aux dispositions de la loi 12-03 et
ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles
que précisées dans le rapport de l'EIE, et ce pendant tout le cycle de vie du projet (Réalisation,
exploitation, fermetures et démantèlement).*

A cet égard, le Pétitionnaire s'engage à :

- *Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles que validées par le CREIE;*
- *Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme de surveillance et de suivi environnemental telles que validées par le CREIE;*
- *Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de l'exécution du projet, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et/ou apporter des modifications au niveau de la conception du projet ;*
- *Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.*

Article 1 : Informations sur le pétitionnaire

- ▶ *Nom/raison sociale* :
- ▶ *Nom du premier responsable* : *Qualité* :
- ▶ *Adresse* :
- ▶ *Téléphone* : *Téléfax* :

Article 2 : Informations sur le projet

- ▶ *Intitulé* :
- ▶ *Nature des activités* :
- ▶ *Site d'implantation (Joindre plan)* :
- ▶ *Superficie du terrain* : *Superficie couverte* :
- ▶ *Différentes composantes du projet* :
 - 1-
 - 2-
 - 3-
 - 4-
 - 5-

▶ *Matières premières et produits finis:*

Désignation	Type	Quantité
Energie		
-		
-		
Matières premières		
-		
-		
Produits finis		
-		
-		

▶ *Procédés/ technologies adoptées (Joindre schéma, plan, diagramme)*

.....

▶ *Déchets produits :*

Désignation	Type	Quantité	Source
Rejets liquides			
-			
-			
Déchets solides			
-			
-			
Emissions atmosphériques			
-			
-			
Bruit			
-			
-			

▶ *Planning prévisionnel :*

Année	2010						2011														
Mois	1	2	4	...	11	12															

		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Exploitation		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Extension		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Fermeture		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-

- (1) Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux, etc.)
- (2) Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet
- (3) A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement

C- Programme de surveillance des mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation et/ou de compensation	Milieu concerné	Indicateurs de suivi(1)	Lieu / point de prélèvement(2) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	méthodes et équipement(3) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Fréquence des mesures En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Responsabilité	Coût (équipement et personnel)
Phase de pré-construction - -							
Phase de Construction - -							
Phase d'exploitation - -							
Phase Extension - -							
Phase fermeture - -							

- (1) Indicateurs de résultats, de performance et d'efficacité des mesures d'atténuation ; paramètres à surveiller (concentration des polluants émis, bruits, odeurs, insectes, etc.)
- (2) Joindre un plan indiquant l'emplacement des éléments à surveiller, les points de prélèvements des échantillons, etc.
- (3) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

D- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Milieu affecté	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement (1)	méthodes et équipement (2)	Fréquence des mesures	Responsabilité	Coût (équipement et personnel)
Air						
Bruit et vibration						
Eau de surface						
Eau souterraine						
Sol						
Faune et flore						
Littoral/eaux côtières						
Trafic/circulation						
Esthétique/paysage						
Milieu socio économique						
Patrimoine culturel						
Etc.						

- (1) Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons
(2) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

E- Programme de Formation

Activité de renforcement institutionnel	Rôles des différents intervenants (*)	Besoins en formation	Contenu (modules, etc.)	Bénéficiaires	Calendrier	Responsables	Coût prévisionnel
Mesures de mitigation							
Programme de surveillance							
Plan d'urgence							
Programme de suivi							
Mise en œuvre des mesures correctives							
Exploitation et maintenance							
Etc.							

(*) Rôle des ministères, Agences, Promoteur, Entreprises de construction, Laboratoires, consultants, etc. impliqués dans la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi environnemental.

F- Programme de communication

	Elément du P2SFC (1)	Type de document (2)	Calendrier (3)	Diffusion (Moyen, circuit) (4)	Destinataire (5)	Responsable (6)	Responsable de la décision (7)	Coût prévisionnel (8)
Notification								
Rapport								
Mise en demeure								

Alerte								
Information								
Sensibilisation								
Etc.								

- (1) Plan d'atténuation, plan d'urgence, programme de suivi, programme de surveillance, programme de formation
- (2) Préciser le support, la forme et le contenu
- (3) Définir la périodicité (jour, mois, trimestre, an)
- (4) Préciser les outils utilisés (Téléphone, fax, support papier, système informatisé) et le circuit de transmission
- (5) Ministères, agences, promoteur, entreprises de construction, laboratoire, public, etc.
- (6) Préciser les responsables d'établissement et d'approbation des rapports
- (7) Préciser les responsables de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures correctives
- (8) Coût de la préparation, de la diffusion et de l'archivage des documents

Article 4 : Intégration du Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental dans le projet

A- Planning des activités

Année	2010						2011														
	Mois	1	2	4	...	11	12														
Installation du chantier																					
Travaux																					
Test et essais																					
Exploitation																					
Extension																					
Fermeture, démantèlement																					
-																					

La planification de la mise en œuvre des différentes mesures du programme de surveillance, de suivi environnemental doit être effectuée de manière cohérente avec le calendrier d'exécution des activités de chaque phase du projet

B- Coût global du projet

Désignation	Investissement	Fonctionnement/an	Source de financement
Installation du chantier			
Travaux			
Test et essais			
Exploitation			
Extension			
Fermeture, démantèlement			
Total			

Article 5 : Coordination

Sur la base des rôles et des responsabilités des ministères, agences, promoteur, entreprise, laboratoire, etc. le Pétitionnaire s'engage à se conformer au mécanisme de coordination et aux procédures

réglementaires régissant la mise en œuvre des différentes activités du Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental, notamment en ce qui concerne :

- *Le circuit d'échange des informations et les interfaces entre les intervenants;*
- *Les procédures de notification, d'approbation et de décision ;*
- *Le déclenchement des alertes, de la mise en œuvre des mesures correctives, de la mise en demeure ;*
- *Les procédures d'évaluation, de contrôle, etc. ;*

Article 6 : Dispositions générales

Le Pétitionnaire assume l'entière responsabilité des préjudices environnementaux dus à son activité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les autorités compétentes se réservent le droit d'effectuer des prélèvements inopinés et de procéder à des analyses, en vue de s'assurer de la conformité des activités du projet aux conclusions de l'EIE et au Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental.

En cas de non respect de ses engagements, tels que prévus dans le présent document et dans l'EIE, le Pétitionnaire est passible des sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, notamment, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi 12-03.

Lu et accepté par

.....

Le

Signature légalisée du Pétitionnaire

ANNEXE 6 : COMPTE-RENDU DE LA JOURNÉE DE CONSULTATION SUR LE SDR

Objet : Journée de concertation pour la présentation de l'analyse d'équivalence et d'acceptabilité du système marocain en matière d'étude d'impact sur l'environnement appliqué au secteur de la gestion des déchets solides.

Lieu : Salle de conférences du Département de l'Environnement

Date : 29 juin 2011

Participants : voir liste ci-jointe

Contexte : Dans l'objectif de pallier à la problématique des déchets et à fin d'améliorer les conditions de leur gestion, des efforts ont été déployés à savoir le renforcement du cadre juridique à travers l'adoption la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et 6 décrets d'application ainsi que la loi N°12-03 sur les études d'impact et ses décrets d'application.

Afin de renforcer ces initiatives et accélérer le rythme de leur mise en œuvre, le Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement ont élaboré le Programme National des Déchets Ménagers (PNDM) dont le coût de réalisation est estimé à 40 milliards de dhs.

Pour la réussite du PNDM, plusieurs programmes ont été élaborés, il y a lieu de citer :

- 1) Programme social : qui vise à intégrer les chiffonniers dans les unités de tri des déchets au niveau de certaines décharges contrôlées relaissées dans le cadre du PNDM à l'instar du modèle de décharge d'Oum Azza.
- 2) Programme MDP : élaboré par le FEC avec l'appui de la BM et qui permet à plusieurs décharges de bénéficier de ce programme.

Le Maroc est classé au 2ème rang à l'échelle de l'Afrique et pays leader dans la région MENA avec un portefeuille de 61 projets permettant des réductions de l'ordre de 8,4 millions TEq CO2/an dont 5 projets enregistrés par le conseil Exécutif du MDP. Par ailleurs, La nouvelle formule MDP : MDP programmatique (Program Of Activity- PoA) se prête bien à certaines sortes de projets, notamment Décharges (Entité de Coordination FEC).

- 3) Programme de formation : élaboré par le SEEE et le Ministère de l'Intérieur avec l'appui de la GIZ. Ce programme vise le renforcement des capacités des techniciens des collectivités locales en matière de gestion des déchets solides.
- 4) Programme de sensibilisation et de communication.

Dans ce cadre, un rapport sur le diagnostic du système d'évaluation environnemental au Maroc en application du processus pilote de la Banque mondiale portant sur l'utilisation des systèmes nationaux, a été élaboré par la BM et a fait l'objet d'une réunion de concertation avec les différents acteurs, le 29/06/2011 au Département de l'Environnement. Ce rapport consiste en

une analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité du système d'évaluation environnementale du Maroc en conformité avec la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

Le rapport présenté contient une analyse détaillée des aspects liés à la mise en œuvre du cadre réglementaire et institutionnel en matière d'EIE appliqué au secteur de la gestion des déchets solides.

Le programme d'activités proposé constitue un cadre à travers lequel les municipalités, ou groupes de municipalités intéressés pourront développer un projet MDP dans le secteur des déchets ménagers, en conformité avec les règles et procédures fixées par le MDP.

Déroulement de la journée :

Lors de cette journée, les présentations se sont focalisées sur :

- Le Programme National de gestion des Déchets Ménagers au Maroc (PNDM) : mis en œuvre conjointement par la DEA et le SEEE et supporté par la Banque Mondiale par Mr CHIBOUB de l'UGP-Déchets.
- Le programme MDP dans le secteur des déchets au Maroc supporté par la Banque mondiale et mis en œuvre par le Fonds d'Equipement Communal (FEC) par Mr IDRISSE du FEC.
- La Comparaison du dispositif légal et réglementaire au Maroc en matière des études d'impact sur l'environnement applicable au secteur des déchets municipaux par Mr BEKHECHI de la BM.
- Les résultats de l'analyse d'acceptabilité relative au système marocain d'EIE appliqué aux projets de décharges contrôlées de déchets municipaux par Mr CHALAL de la BM.

Suite à ces présentations, les discussions engagées ont porté sur les points suivants :

Questions posées et remarques soulevées lors de la journée du 29/06/2011 :

- Rôle du FEC : il ne doit pas se limiter à l'analyse d'éligibilité des dossiers des projets MDP des collectivités locales et d'examiner l'additionnalité des projets conformément aux procédures du MDP. En principe, il doit aider les communes à monter leurs projets pour qu'ils soient éligibles au moment de l'élaboration des conventions de gestion déléguée pour tenir compte de l'additionnalité MDP lors du montage financier de leurs projets.
 - Prévoir d'autres modes et options de gestion des déchets ménagers autres que la mise en décharges contrôlées prévus par le PNDM : exemple la valorisation énergétique.
 - Prévoir des mesures d'accompagnement lorsqu'il s'agit d'un groupement de communes.
 - Est-ce que les déchets inertes sont pris en compte par le PNDM ?
 - Est-ce que le cahier des charges retenu par la BM pour les décharges a pris en considération le processus MDP.
 - Qui prend en charge les négociations pour la vente des crédits carbone : FEC ou commune ?
 - Dans quel délai une commune, qui a lancé le processus MDP, peut s'attendre aux revenus carbone, et ce pour plus de visibilité au moment de l'élaboration du montage financier de son projet ?
 - Après 2012, les crédits carbone des pays moins développés seront éligibles au système européen, les autres pays en développement comme le cas du Maroc sont appelés à développer des accords bilatéraux pour la commercialisation de leur crédits carbone.

- Est-ce que le FEC a développé la situation qui découle de l'intégration des revenus carbone dans le montage financier du projet en maintenant l'additionnalité d'un projet ?

En Réponses à ces questions: les représentants du FEC, de la BM et du SEEE ont précisé que :

- Le FEC a mis en place un manuel des procédures pour l'examen des dossiers MDP en mettant l'accent sur le fait qu'une phase d'assistance aux collectivités locales (CL) se déroule en amont en vue d'accompagner les CL à préparer leurs dossiers avant leur soumission officielle au FEC.
- La problématique liée à l'additionnalité a été prise en compte. En effet, le plan d'action 2010-2011 prévoit des missions de sensibilisation des CL sur la composante MDP.
- L'activité classique du FEC, tient compte de l'assistance et de l'accompagnement des communes dans le processus MDP avant toute instruction des dossiers au FEC. L'objectif est d'atteindre 80% des critères d'éligibilité.
- Le FEC est mandaté par la commune. La collectivité locale est au centre de la dynamique du montage du projet MDP, elle demeure propriétaire de son projet MDP et décide quant au mandatement du FEC pour l'accompagner au montage de son projet MDP et la commercialisation des crédits carbone.
- Le partenariat avec la Banque Mondiale concernant la commercialisation des crédits carbone est basé sur la confiance et la transparence.
- Le FEC présente un service public, il accompagne les politiques de l'état, sans aucun gain.
- La FCP (Facilité Carbone de Partenariat) a été créée pour faire face à une incertitude sur le marché carbone à l'après 2012 et satisfaire les attentes de développeurs de projets. Il s'engage sur 7 ans au minimum (voir 10 ans) pour négocier avant signature du contrat.
- L'engagement d'achat entre le FEC et la Banque Mondiale porte sur 2 millions de TéquCO2 (en 2009) modifiable jusqu'à la signature de l'ERPA (Emission Reduction Purchase Agreement) (Accord de rachat de crédits carbone).
- Les projets MDP enregistrés avant décembre 2012 et qui sont soumis pour approbation après 2013, peuvent bénéficier des crédits carbone éligibles au système européen suite à une décision officielle récente de la Commission Européenne.
- Les crédits carbone doivent être attendus comme retour sur investissement (flux de revenus) et non pas comme bénéfice.
- La composante MDP est prise en compte dans les cahiers des charges de décharges.
- Les communes qui ont intégré leurs projets dans un programme MDP enregistré avant décembre 2012 peuvent bénéficier des crédits carbone après 2012.
- POA (Program Of Activity : MDP programmatique): l'ensemble des sous projets peuvent bénéficier du crédit carbone.
- Le PNDM est désormais fondé sur 4 nouveaux piliers à savoir la gouvernance, la soutenabilité financière, le MDP et le développement filière.
- Le PNDM prévoit un programme de formation pour accompagner les collectivités locales.
- Les déchets inertes (déchets de bâtiments) ne sont pas pris en compte dans le PNDM (qui concerne les déchets ménagers et assimilés), ils sont pris dans le cadre des plans directeurs régionaux de gestion des déchets.
- Avec la nouvelle mouture, les cahiers des charges des décharges contrôlées intègrent le MDP (au niveau de la convention).
- Les autres options de gestion des déchets ménagers autres que les décharges, sont les bienvenues. Il faudrait que les communes proposent des alternatives de gestion de leurs déchets.

- L'intégration de la composante MDP dans les projets de décharges reste tributaire de la volonté des communes et sa prise en compte dans l'EIE ne peut être imposée. Toutefois, cette composante peut être corrigée dans le projet de directive y afférent.

Remarques sur le document relatif au diagnostic du système d'évaluation environnemental au Maroc :

- Page 10 : préciser que l'examen de la note complémentaire de l'EIE ne doit pas aboutir à l'acceptabilité environnementale étant donné que cette dernière est déjà octroyée au projet initial et que l'acceptabilité environnementale ne peut être octroyée deux fois au même projet.
- Rectifier au niveau de la page 24, chapitre E, « Le CNEIE et les CREIES ont été établis et sont fonctionnels, depuis deux ans » : Le CNEIE est fonctionnelle depuis 1994 et les CREIEs depuis 2009.
- Rectifier au niveau de la page 26 : « L'exigence d'une analyse additionnelle des alternatives durant la préparation de l'EIE peut s'avérer inutile pour les projets publics » : en principe l'analyse des alternatives est essentielle pour tous les projets assujettis à l'EIE.
- Rectifier au niveau de la page 31, point 98 « Le CNEI a relativement bien fonctionné durant la première période 2003-2006 de rodage des procédures et d'instauration de la pratique des EIE » : le CNEI est fonctionnelle depuis 1994.
- Page 33 : ajouter guide méthodologique.
- Rectifier au niveau de la page 35, point 116 : « le format des cahiers des charges n'est pas normalisé ce qui conduit à des cahiers des charges de qualité très variable et peu opérationnel » : il est standardisé
- La cellule des EIE : il s'agit d'un service des EI et pas d'une cellule.
- L'évaluation comparative du système national avec celui de la stratégie de la BM s'est focalisée sur la mise en décharge classique alors que sur le plan international le traitement des déchets est préconisé notamment quand il s'agit du MBT (traitement biologique et mécanique) est qui est reconnue comme mécanisme MDP (réduction du CO2 et des quantités mise en décharge).
- Le rapport ne fait pas référence aux études en rapport avec le thème notamment en ce qui concerne les plans d'actions proposés et qui peuvent servir comme indicateurs/axes dans l'évaluation des écarts relevés dans le rapport :
 - ✓ L'étude sur l'évaluation stratégique environnementale du PNDM (première du genre au Maroc) ;
 - ✓ L'étude sur l'évaluation du système des EIE au Maroc (SEEE-GIZ, 2008) ;
 - ✓ L'étude sociale sur la récupération des déchets (BM, PNUD, GIZ).
- Le projet de la charte nationale sur l'environnement et le développement durable mérité également d'être cité dans le rapport (principes de prévention, précaution, accès à l'information,...).
- P4, alinéa 3 : certes, un site de statut foncier public ou privé de l'état est plus facile à acquérir mais cela risque d'orienter les choix vers des sites moins appropriés (et par conséquent plus coûteux quand il s'agit de maîtrise des impacts).
- Le critère de faisabilité/moins de conflits environnementaux doit porter sur celui relatif au statut.
- P7, point 14 : Les revenus additionnels couvriront une partie du coût d'élimination des déchets (et non pas le coût d'élimination).
- P16, point 52 : la cadre législatif.....qui inclut indirectement les lois... (La loi 28-00 n'est pas citée).
- P17, point 56 : compléter la liste des décrets se rapportant à cet axe principalement, les décrets relatifs aux plans directeurs régionaux (articles 10 et 12 de la loi 28-00).
- P34 : alinéa b, c'est plutôt 2012 (en rapport avec le protocole de Kyoto).
- P34 : D point 109, une distinction est à faire entre la surveillance et le contrôle. Les mécanismes de contrôle (procédures, règles,...) sont à élaborer (comme écart).
- P44 : principes opérationnels, dans la partie cadre juridique et institutionnel, il y a lieu de citer :
 - ✓ Les plans régionaux et préfectoraux/provinciaux de gestion des déchets qui prévoient que les sites de décharges doivent faire l'objet d'EIE ;
 - ✓ L'EES appliqué au PDNM.

- P50 : dans la partie cadre juridique et institutionnel, faire référence aux plans régionaux et préfectoraux/provinciaux des déchets qui prévoient un cadre de consultation et d'information général se rapportant à tous les aspects liés à la gestion des déchets y compris les décharges (EIE, enquêtes publiques, plans de communication,...).

- P51 : principe 9, l'article 50 de la loi 28-00 est plus explicite (au lieu de se référer à d'autres lois (urbanisme, ...))

« Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi ».

Il est également important de rappeler que le SEEE a élaboré en 2002 un guide de présélection des sites de décharges et qui est utilisé aujourd'hui comme méthodologie nationale pour toute initiative de recherches de sites de décharges.

- Annexe 5 : mérite d'être développé particulièrement (c'est très important) en ce qui concerne les travaux de préparations et d'étanchéité (responsabilité, compétences, procédures,...) de la décharge.

- remplacer « GTZ » par « GIZ ».

En addition aux points ci-dessus, compilés par la division chargée des études d'impacts au SEEE, l'équipe de la Banque a reçu aussi par courrier électronique le commentaire suivant de l'un des participants:

- Une des mesures de rattrapage recommandée par le rapport concerne le contrôle par le FEC de la conformité des dossiers MDP soumis avec *les conditions et procédures imposées par la réglementation marocaine en matière d'EIE* (Page 40 du rapport, deuxième paragraphe). La recommandation est pertinente et elle reflète l'importance de réalisation des EIE et de la conformité avec les dispositions de la loi pour les projets MDP soumis au FEC. Cependant, il y a lieu de souligner que ce contrôle est effectué déjà à trois niveaux:

- ✓ Comité national du MDP où siège un membre du Comité national des EIE ;

- ✓ Comité national ou régional des EIE qui examine le rapport d'EIE et qui se prononce sur l'acceptabilité environnementale du projet ; et enfin

- ✓ Département de l'énergie pour les projets MDP de génération d'électricité dont la capacité installée est supérieure à 2 MW (régime d'autorisation de la loi 13-09)

Dans ce cadre, il est recommandé de revoir la formulation de la phrase relative au contrôle du FEC de *la conformité des EIE avec les conditions...etc.* Compte tenu des procédures de contrôle déjà mises en place, l'instruction du FEC des dossiers des projets MDP à ce niveau devrait être limitée à l'assurance de la réalisation du EIE et de sa validation par le Comité des EIE.

Liste des Participants :

Liste des participants à la journée de consultation

	Nom, Prénom	Institution
1	Tabet Yahia	Wilaya d'Oujda, Service Environnement
2	Benyellal Abdelaziz	Novec
3	El Hanid Ali	Novec

4	Omary El habib	Min. Santé/DELM
5	Benaddi Rabia	ABHT
6	Lahbabi Abdelmourhit	ADS Maroc
7	Temmam Mounir	GIZ
8	Maadaz Med	DH-MHUAT
9	El Idrissi Said	FEC
10	Barny Laila	SEEE/DE/DEPP/DPP/SPCI
11	Benhmidane Jawad	SEEE/DRC
12	El Mortassa Zohra	SEEE/PPC
13	El Bouch Med	ONEM/DEPP
14	Bouchoutrouch Tarik	Hydroprotec Consult
15	Terhaz Mustafa	SEEE
16	Bellila Nawal	Departement du Tourisme
17	Ajemma Ghizlane	Departement du Tourisme
18	Zine Nadia	Dpt Environnement
19	Bendaoud Nezha	Dpt Environnement
20	Rahmani Hassan	FEC
21	Chalal Hocine	Banque mondiale
22	Himberg Harvey	Banque mondiale
23	Paubelle Renaud	Banque mondiale
24	De Bassompierre Adrien	Banque mondiale
25	Friaa Jaafar	Banque mondiale
26	El Mouatarif Madiha	Dir de ll' Urbanisme
27	Bouja Zouhair	SAMIR
28	Najmi Ahmed	MEMEE
29	Benazzouz Amina	OCP
30	Ajir Abdelkader	DSPR
31	Yousry Samir	DSPR
32	Parr (?) Abdelali	DPCC/DCI
33	Benjalloun Touimi Mounya	DEPP/SCNE
34	Baouan Liham	DEPP/DPP/SP
35	Rhiouani Hamid	SEEE/DEPP
36	Benbouka Musapha	Commune Urbaine de Rabat
37	Gardi Khadidja	SEEE/DSPR
38	Haska Rebbouh	Min. de l' Agriculture
39	Saidou Najat	ONEP/DAE
40	Ait Ouadi Abdallah	Ecomed Casa
41	Ahayoun Khadija	Commune Urbaine de Kenitra
42	Kamil Abdelhak	Dir. De l' Urbanisme
43	Benfarji Fatma Zohra	ABHOER
44	El Amrani Idrissi Abdelkhalek	ABHOER
45	Bekkas Nadia	DGCL/DEA
46	El Kilani Abdellatif	SG/DUE/Province ouarazat
47	El Yakoudi Nadia	DE
48	ElAzher Nisrine	DAT/MHUAE
49	Kassemi Khalid	Service del' Environnement/ Prefecture de Sale
50	Fares Tewfik	MICNT/DI
51	Abdulam Adel	Min. du Tourisme
52	Ait El Haj Abdellah	Cr Ait Zineb, Ouarzazate
53	Elouazzani Donnya	SEFU

54	Elouazzani Limia	DEA/DGCL
55	Mouline Said	ADEREE
56	T. Nabil	SEEE/UGSM
57	Ait Benichou Samah	Phenixia
58	Cherkaoui Hmida	Phenixia
59	Benbarek Mouna	DPREI
60	Doghmani Abdel	Wilaya Beni Zellal
61	Lachhab Nourredine	SEGU-BET
62	Mouline Salima	Min. de l' Int'erieur/DEA
63	El Houjjaji Abdelaziz	Dpt Eau
64	Ech Chokri Rachid	DPPFI
65	Hilal Ahmed	Mairie de Meknes
66	HCEFLCD
67	Kada Narjis	ABHBC
68	Jemjami Salema	MAEG
69	Cheddadi Oussama	ABAF
70	Mellali Hicham	Min. Justice (DAPG)
71	Saissi Rachida	Dir Communication
72	Djekmani Farid	SEEE/DRC
73	Elmahdoub Saimouni	Chef Service Environnement/province de khouja
74	Chouaouta Hassan	APC
75	AMOR Rachid	APC
76	AitElHaj Med	DRC
77	ElAsraoui Souad	DPCC/DCI
78	Afa Dalal	SEEE/DPPEI
79	DPPEI/SEI
80	Lakfifi Latifa	SEEE/DPPEI
81	Drissi Amina	SEEE/DPPEI/SEI